

FRAIS ET CHARGES**Impôts et taxes**

Études F-16 670 et F-17 470

Conditions de déduction de la taxe professionnelle en cas d'imputation du dégrèvement attendu au titre du plafonnement VA (Art. 85, II, D)

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2005, les entreprises ayant réduit le solde de la taxe professionnelle du montant attendu du dégrèvement au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée, doivent déduire le seul montant net de taxe professionnelle pour la détermination du bénéfice imposable.

En contrepartie, le dégrèvement effectivement obtenu l'année suivante, qui a été déduit du solde de la taxe professionnelle, ne constitue pas un produit imposable.

RÉGIME ACTUEL

181. Lorsque la cotisation de taxe professionnelle est plafonnée en fonction de la valeur ajoutée, le redevable peut, de lui-même, réduire le montant de taxe professionnelle qu'il acquitte auprès du Trésor du montant du dégrèvement attendu au titre du plafonnement (CGI, art. 1679 quinquies, al. 6).

Le plafonnement ne devient toutefois définitif qu'après instruction par l'Administration de la réclamation contentieuse formulée par le redevable. Dans ce cas, l'ordonnement a lieu au titre de l'exercice suivant.

182. L'article 39, 1, 4°, alinéa 2 du CGI prévoit que les dégrèvements accordés sur les impôts dont la déduction est autorisée entrent dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'exploitant est avisé de leur ordonnancement.

Le rattachement doit être opéré aux résultats de l'exercice en cours à la date de leur ordonnancement, même si la décision du directeur a été notifiée à l'entreprise au cours d'un exercice antérieur.

RÉGIME NOUVEAU

183. Le présent article met en cohérence le montant de taxe professionnelle déduit des bénéfices avec le montant réellement acquitté, lorsque la cotisation de taxe professionnelle est plafonnée en fonction de la valeur ajoutée.

Certains contribuables usaient de la faculté de n'acquitter que le montant plafonné de taxe professionnelle, mais déduisaient de leur assiette imposable à l'impôt sur les bénéfices la totalité de cette cotisation, en rattachant le produit issu du plafonnement à l'exercice suivant qui est celui de l'ordonnement par l'Administration.

184. Les entreprises ayant réduit spontanément le solde de la taxe professionnelle du montant attendu du dégrèvement au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée ne peuvent déduire que ce montant net de taxe professionnelle pour la détermination du bénéfice imposable.

En contrepartie, le dégrèvement effectivement obtenu l'année suivante et déduit du solde de la taxe professionnelle ne constituera pas un produit imposable.

Exemple : Soit une entreprise dont le montant de taxe professionnelle 2006 est de 100 000 € avec versement d'un acompte de 47 500 € en avril 2006 (50 % de la TP N-1, supposée égale à 95 000 €). L'entreprise estimant pouvoir obtenir un dégrèvement en fonction de la valeur ajoutée au titre de l'année 2006 de 15 000 € réduit le solde dû en décembre 2006 de sa taxe professionnelle de ce montant de 15 000 €, acquittant ainsi un montant net de 37 500 € soit [(100-000 - 47 500) - 15 000].

Pour la détermination de son bénéfice 2006, elle pourra déduire 85 000 € (47 500 + 37 500). En 2007, lorsque le dégrèvement lui sera définitivement accordé, les 15 000 € ne seront pas imposables.

185. Entrée en vigueur - Cette mesure s'applique au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2005. ■

FRAIS ET CHARGES

Dépenses somptuaires- Amortissements et loyers des voitures particulières
Études F-17 120-23 et 39 et F-18 600-27

Réduction du plafond d'amortissement des véhicules polluants (Art. 17)

Le plafond de déduction de l'amortissement des voitures particulières dont le taux d'émission de dioxyde de carbone (CO₂) est supérieur à 200 g/km est réduit de 18 300 € à 9 900 €.

Cette disposition s'applique également aux loyers versés au titre de la location d'un tel véhicule.

Sont concernés les véhicules acquis à compter du 1^{er} janvier 2006 et dont la date de première mise en circulation est intervenue après le 1^{er} juin 2004.

RÉGIME ACTUEL

186. L'amortissement des véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières n'est déductible que dans la limite d'une fraction du prix de revient fixée actuellement à 18 300 € (CGI, art. 39, 4 ; V. étude F-17 120-23 et s.). Au-delà de cette fraction, l'amortissement est considéré comme une dépense somptuaire.

Cette limitation ne vise pas les véhicules qui sont strictement nécessaires à l'exercice de l'activité de l'entreprise en raison même de son objet (auto-écoles, ambulanciers, taxis, entreprises de location de véhicules, ...).

Elle concerne en revanche les véhicules fonctionnant au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel véhicules (GNV) ou du gaz de pétrole liquéfié (GPL) susceptibles de bénéficier de l'amortissement exceptionnel prévu à l'article 39 AC du CGI. Pour ces véhicules, l'amortissement

exceptionnel s'applique à la fraction du prix d'acquisition qui n'excède pas 18 300 € (V. étude F-18 600).

187. En cas d'opérations de crédit-bail ou de location, à l'exception des locations de courte durée n'excédant pas trois mois non renouvelables, portant sur des voitures particulières, les entreprises locataires doivent rapporter à leurs bénéficiaires imposables la part du loyer correspondant à l'amortissement pratiqué par le bailleur pour la fraction du prix d'acquisition du véhicule excédant le plafond de 18 300 €. Cette mesure vise à placer l'entreprise locataire dans la même situation que celle qui aurait été la sienne si elle était propriétaire du véhicule (V. étude F-17 120-39 et s.).

RÉGIME NOUVEAU

188. Le présent article ramène le plafond de déduction de l'amortissement des voitures particulières prévu à l'article 39, 4 du CGI de 18 300 € à 9 900 € pour les véhicules dont le taux d'émission de dioxyde de carbone (CO₂) dépasse 200 grammes par kilomètre. Pour ces véhicules, la déduction de l'amortissement ou du loyer est désormais limitée à la fraction de leur prix de revient ou à la quote-part du loyer correspondant à cette fraction, qui n'excède pas 9 900 €.

189. Entrée en vigueur - La nouvelle limite s'applique aux véhicules acquis à compter du 1^{er} janvier 2006 et dont la date de première mise en circulation est intervenue après le 1^{er} juin 2004.

La date du 1^{er} juin 2004 correspond à la date limite de transposition de la directive 1999/37/CE du 29 avril 1999 relative aux documents d'immatriculation des véhicules, qui harmonise la présentation et le contenu du certificat d'immatriculation. En application de cette directive, le certificat d'immatriculation doit mentionner le taux d'émission de CO₂ du véhicule.

Véhicules concernés

190. La nouvelle limite de déduction s'applique aux mêmes catégories de véhicules que celles déjà concernées par la limitation de 18 300 €, c'est-à-dire les véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières, y compris les véhicules pouvant bénéficier de l'amortissement exceptionnel prévu à l'article 39 AC du CGI, mais à l'exclusion, sous réserve d'une confirmation

par l'Administration, des véhicules strictement nécessaires à l'activité des entreprises.

191. Les véhicules relevant de la nouvelle limite sont ceux dont le taux d'émission de dioxyde de carbone (CO₂) est supérieur à 200 g/km.

En pratique, la détermination du taux d'émission de CO₂ pourrait poser problème, car le taux d'émission des véhicules varie individuellement selon de nombreux critères. La complexité d'une mesure du taux d'émission de CO₂ réel pour chaque véhicule devrait sans doute amener l'Administration à se référer à un **taux standard d'émission** tel que :

- celui qui doit en principe être fourni par les constructeurs aux acquéreurs de véhicules neufs ;

Pour les véhicules mis en circulation depuis le 1^{er} juin 2004, cette information figure sur la carte grise sous la rubrique (V. 7).

- ceux figurant sur la liste établie par type de véhicules par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).

On attendra avec intérêt les commentaires de l'Administration sur ce point.

Modalités d'application

192. Les modalités d'application de la nouvelle limitation de 9 900 € sont les mêmes que celles applicables à la limite de 18 300 €, tant pour l'amortissement des véhicules détenus en pleine propriété que pour les loyers versés au titre de la location de voitures particulières.

Exemple : Soit un véhicule acquis neuf le 1^{er} janvier 2006 pour un montant de 16 000 € TTC. Il s'agit d'un véhicule de tourisme immatriculé dans la catégorie des voitures particulières, dont le taux d'émission de CO₂ en mesure standard s'élève à 220 g/km. Le véhicule est amorti sur une durée de quatre ans.

Selon les règles antérieurement applicables (limitation de l'amortissement à la fraction du prix de revient de 18 300 €), l'amortissement de ce véhicule aurait été intégralement déductible. En application

des nouvelles dispositions, une fraction de l'amortissement doit être réintégrée extra-comptablement. Cette fraction est déterminée comme suit :

- annuités d'amortissement comptable : 16 000 × 25 % = 4 000 € ;
- fraction de chaque annuité déductible fiscalement : 4 000 × (9 900 / 16 000) = 2 475 € ;
- fraction non déductible : 4 000 - 2 475 = 1 525 €. ■

AMORTISSEMENTS

Amortissements exceptionnels

Études F-18 540, F-18 600, F-18 650 et F-18 670

Prorogation d'un an des régimes d'amortissement exceptionnel en faveur de la protection de l'environnement (Art. 111)

Sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2006 les régimes d'amortissement exceptionnel en faveur des investissements suivants :

- véhicules non polluants,
- matériels destinés à réduire le niveau acoustique de certaines installations,
- immeubles destinés à l'épuration des eaux industrielles,
- immeubles conçus pour la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs,
- constructions destinées à la mise aux normes des installations de production agricole.

193. Actuellement, peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de leur mise en service :

► certains véhicules propulsés par des énergies propres, ainsi que les matériels nécessaires à l'utilisation de ces énergies :

- véhicules automobiles terrestres à moteur dont la conduite nécessite la possession d'un permis de conduire, ainsi que les cyclomoteurs acquis à l'état neuf avant le 1^{er} janvier 2006, et qui fonctionnent exclusivement ou non au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel pour les véhicules (GNV) ou du gaz de pétrole liquéfié (GPL) (CGI, art. 39 AC ; V. étude F-18 600) ;

- accumulateurs nécessaires au fonctionnement des véhicules fonctionnant exclusivement ou non au moyen de l'énergie électrique, acquis ou fabriqués avant le 1^{er} janvier 2006 (CGI, art. 39 AD ; V. étude F-18 600) ;

- équipements spécifiques, acquis ou fabriqués avant le 1^{er} janvier 2006, permettant l'utilisation de l'électricité, du GPL ou du GNV (circuits électriques, réservoirs, carburateurs, etc.) pour la propulsion des véhicules qui fonctionnent également au moyen d'autres sources d'énergie (CGI, art. 39 AE ; V. étude F-18 600) ;

- matériels spécifiquement destinés au stockage, à la compression et à la distribution du GPL ou du GNV acquis avant le 1^{er} janvier 2006, ainsi que les installations de charge des véhicules électriques acquises au cours de la même période (CGI, art. 39 AE ; V. étude F-18 600) ;

Remarque : Les véhicules, accumulateurs, équipements et matériels spécifiques précités acquis avant le 1^{er} janvier 2006 et qui sont donnés en location par des sociétés ou organismes soumis à l'IS

peuvent bénéficier d'un amortissement exceptionnel (CGI, art. 39 AF ; V. étude F-18 600).

► les matériels acquis ou fabriqués avant le 1^{er} janvier 2006 qui figurent sur une liste établie par arrêté et qui sont destinés à réduire le niveau acoustique d'installations existantes au 31 décembre 1990 (CGI, art. 39 quinquies DA ; V. étude F-18 650) ;

► les immeubles achevés avant le 1^{er} janvier 2006 destinés à l'épuration des eaux industrielles à condition qu'ils s'incorporent à des installations de production (CGI, art. 39 quinquies E ; V. étude F-18 540) ;

► les immeubles achevés avant le 1^{er} janvier 2006 conçus pour la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs à condition qu'ils s'incorporent à des installations de production (CGI, art. 39 quinquies F ; V. étude F-18 540) ;

► les constructions réalisées avant le 1^{er} janvier 2006 qui s'incorporent à des installations de production agricole et qui sont destinées à la mise aux normes de celles-ci (CGI, art. 39 quinquies FC ; V. étude F-18 670).

194. Le présent article reconduit pour un an l'ensemble des régimes d'amortissement exceptionnel rappelés ci-dessus.

Par conséquent, ceux-ci continuent de s'appliquer :

- aux véhicules, équipements ou matériels spécifiques acquis ou, le cas échéant, fabriqués avant le 1^{er} janvier 2007 ;

- aux immeubles et constructions achevés avant cette même date, sous réserve, bien entendu, de satisfaire aux autres conditions d'application des régimes concernés. ■

PROVISIONS

Provisions pour dépréciation - Modalités de déductibilité
Études F-15 700-19 à 22, F-15 700-89 et F-19 250-40

Plafonnement de la déductibilité des provisions pour dépréciation des titres de participation et des immeubles de placement (Art. 25)

La déduction des provisions pour dépréciation des titres de participation (dont la définition est harmonisée) et des immeubles de placement est limitée aux seules moins-values nettes latentes existant sur ces mêmes biens à la clôture de l'exercice.

Les plus-values latentes servant au calcul de la part non déductible des provisions sont définies comme la différence entre la valeur réelle des titres ou immeubles à la clôture de l'exercice et leur prix de revient, ce dernier devant être corrigé des plus ou moins-values en sursis d'imposition.

Le montant ainsi obtenu doit par ailleurs être minoré du montant de provisions non admises en déduction au titre des exercices précédents et non encore rapportées au résultat à la clôture de l'exercice.

Pour les seuls titres de participation, il doit être procédé à une affectation et une sectorisation des provisions non admises en déduction.

La reprise des provisions non admises en déduction n'est pas imposable.

Le plafonnement s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2005.

RÉGIME ACTUEL

► Provisions pour dépréciation des titres du portefeuille

Entreprises relevant de l'impôt sur le revenu

195. Conformément à l'article 39, 1, 5° du CGI, les provisions pour dépréciation des titres du portefeuille - titres de placement et titres de participation - comptabilisées par les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu sont soumises au régime des moins-values à long terme.

Ainsi, ces moins-values à long terme ne sont pas déductibles du résultat fiscal au taux de droit commun mais doivent être imputées sur les plus-values à long terme de l'exercice et en cas d'insuffisance sur les plus-values à long terme des dix exercices suivants.

Les provisions qui deviennent sans objet à la clôture d'un exercice sont soumises au régime des plus-values à long terme. Elles ne doivent pas être comprises dans le résultat fiscal imposable au taux de droit commun (V. étude F-15 700-103 et s.).

Entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés

196. Titres admis au régime des plus-values à long terme - Les provisions pour dépréciation des titres dont le résultat de cession est susceptible de relever du régime des plus ou moins-values à long terme sont soumises au régime fiscal des moins-values à long terme (CGI, art. 39, 1, 5°). Les provisions pour dépréciation afférentes à ces titres sont comprises dans les plus-values à long terme imposables au taux réduit au titre de l'exercice au cours duquel elles deviennent sans objet (V. étude F-15 700-106 et s.).

On rappelle que sont éligibles au régime des plus ou moins-values à long terme les résultats de cession des parts ou actions revêtant le caractère de titres de participation au sens de l'article 219, I, a ter du CGI, ainsi que des titres de certains fonds communs de placement à risque ou de sociétés de capital risque détenus depuis au moins cinq ans (V. étude F-21 120-13 et s.).

197. L'article 39 de la loi de finances rectificative pour 2004 (L. fin. rect. 2004, n° 2004-1485, 30-12-2004 ; V. D.O

Actualité 2/2005, § 172 et s.) a abaissé de 19 % à 15 % le taux d'imposition des plus-values à long terme réalisées à compter du 1^{er} janvier 2005 par les sociétés soumises à l'IS.

Par ailleurs, ce taux a été fixé à 8 % pour les plus-values à long terme afférentes à certains titres de participation pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006 et à 0 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007, soit une exonération de ces plus-values en 2007 sous réserve d'une quote-part de frais et charges de 5 % prise en compte pour la détermination du résultat imposable (CGI, art. 219, I, a quinquies).

Sont principalement exclus des titres de participation visés par cette imposition séparée les titres de sociétés à prépondérance immobilière. À titre marginal, continueront également d'être imposées au taux de 15 % les cessions de titres de participation représentant moins de 5 % du capital de la société émettrice et plus de 22 800 000 €, titres non visés dans la définition des titres de participation relevant du régime de l'imposition séparée (V. D.O Actualité 2/2005, §§ 202 et s.).

198. Titres exclus du régime des plus-values à long terme - Les provisions pour dépréciation, afférentes aux titres exclus du régime des plus ou moins-values à long terme (titres autres que les titres de participation et les titres de capital risque mentionnés ci-avant au n° 196) ne sont pas soumises au régime des moins-values à long terme. Les dotations aux provisions résultant de l'évaluation de ces titres à la clôture de l'exercice sont déduites du résultat imposable dans les conditions de droit commun. La reprise de telles provisions constitue un produit imposable dans les conditions et au taux de droit commun. Quelle que soit la date de leur constitution, les provisions afférentes aux titres exclus du régime des plus ou moins-values à long terme sont comprises dans le résultat imposable au taux normal de l'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice au cours duquel elles deviennent sans objet.

► Provisions pour dépréciation des immobilisations amortissables

199. Le règlement du Comité de la réglementation comptable n° 2002-10 du 12 décembre 2002, applicable aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005, prévoit que les entreprises doivent apprécier à chaque clôture d'exercice s'il existe un indice quelconque montrant qu'un actif a pu perdre notablement de sa valeur (PCG, art. 322-5 ; V. étude C-20 600-106 et s.).

Selon cette réglementation, lorsque cet indice de perte de valeur existe, les entreprises doivent effectuer un test de dépréciation afin de comparer la valeur nette comptable et la valeur actuelle du bien inscrit à l'actif. Le PCG fournit d'ailleurs des indices externes (comme la valeur de mar-

ché, le taux d'intérêt) et internes (comme l'obsolescence) devant être considérés par l'entreprise afin de constater, en cas de valeur actuelle devenue inférieure à la valeur nette comptable, une dépréciation.

200. Dans deux arrêts récents, le Conseil d'État a rappelé le principe de déductibilité des provisions pour dépréciation des immobilisations amortissables, et infirmé sur ce point la doctrine administrative qui exigeait une intention de cession par le contribuable (CE, 10-12-2004, n° 236706, Roissy Films ; CE, 12-1-2005, n° 253865, SA Pricel).

Selon nos informations, l'Administration se serait ralliée à cette jurisprudence et devrait confirmer cette évolution par voie d'instruction.

RÉGIME NOUVEAU

201. Le présent article limite la déduction des provisions pour dépréciation des titres de participation et des immeubles de placement aux seules moins-values nettes latentes existant sur ces mêmes biens à la clôture de l'exercice. Les conditions d'application varient selon qu'il s'agit de titres de participation ou d'immeubles de placement.

Un décret précisera les modalités d'application du dispositif, notamment les obligations déclaratives.

202. Entrée en vigueur - Ces nouvelles dispositions, qui revêtent un caractère permanent, s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2005.

Toutefois, dès lors que les plus-values à long terme sur certains titres de participation réalisées par les entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés seront exonérées à compter de 2007 (V. n° 198), le présent dispositif aura un champ d'application très réduit puisque les moins-values à long terme et provisions afférentes à ces mêmes titres de participation ne seront plus déductibles.

TITRES DE PARTICIPATION

203. Le présent article, qui modifie l'article 39, 1, 5° du CGI, limite la déduction des provisions pour dépréciation des titres de participation aux seules moins-values nettes latentes existant sur ces mêmes biens à la clôture de l'exercice.

Ce dispositif s'explique, pour les titres de participation entrant dans le champ de l'exonération des plus-values à compter de 2007 (V. n° 198), par la volonté d'éviter que les entreprises soumises à l'IS ne profitent de la réforme des plus-values à long terme pour doter massivement des provisions au cours des exercices 2005 et 2006, provisions déductibles dont la reprise n'interviendrait qu'à compter de 2007 et qui serait par suite non imposable.

204. Toutefois, on notera que le présent dispositif ne répond pas à ce seul objectif dès lors qu'il s'applique à l'ensemble des titres de participation, y compris ceux détenus par les sociétés soumises à l'IS et susceptibles de demeurer imposables au taux de 15 % en 2007, à savoir principalement les titres de sociétés à prépondérance immobilière.

Ainsi, cette mesure a pour objet plus globalement de ne pas admettre en déduction une partie des provisions lorsque la société possède d'autres titres de participation pour lesquels des plus-values latentes existent : dans ce cas, une compensation doit être opérée entre plus-values

latentes et moins-values latentes ou provisions pour n'admettre en déduction que le solde éventuel de provisions.

► Champ d'application

Entreprises concernées

205. La limitation prévue par le présent article s'applique aux entreprises individuelles et sociétés de personnes imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices agricoles (BA), ainsi qu'aux entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés.

206. En pratique, la mesure devrait concerner essentiellement les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés. En effet, pour que la mesure de plafonnement trouve à s'appliquer, il ne suffit pas que les entreprises possèdent des titres de participation ou des immeubles de placement, il faut encore qu'elles disposent de plusieurs immeubles ou plusieurs catégories de ces titres, dont certains donnent lieu à la constitution de provisions pour dépréciation alors que d'autres donnent lieu à l'existence de plus-values latentes.

En pratique, cette nécessaire détention d'une certaine quantité de biens rend peu probable l'application du mécanisme du plafonnement à la plupart des entreprises individuelles.

Définition des titres de participation

207. Rappel des dispositions actuelles - Deux définitions des titres de participation coexistent :

► la première, codifiée à l'article 39, 1, 5°, 18^e alinéa du CGI - faisant partie du corps de règles applicables aux BIC - prévoit que pour la constitution d'une provision pour dépréciation, « sont présumés titres de participation les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange ainsi que les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères » ;

► la seconde, codifiée à l'article 219, I, a ter du CGI, applicable en matière d'impôt sur les sociétés s'agissant du régime des plus-values à long terme, définit les titres de participation comme « les parts ou actions de sociétés revêtant ce caractère sur le plan comptable. Il en va de même des actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice ainsi que des titres ouvrant droit au régime des sociétés mères ou, lorsque leur prix de revient est au

moins égal à 22 800 000 €, qui remplissent les autres conditions ouvrant droit à ce régime autres que la détention de 5 % au moins du capital de la société émettrice, si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte des titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable ».

Dans la première définition, toutes les actions acquises à l'occasion d'une offre publique d'achat ou d'échange sont présumées titres de participation. La deuxième définition limite quant à elle cette assimilation à l'hypothèse où l'entreprise qui acquiert les actions est également l'initiatrice de l'offre. Cela étant, sur le plan comptable toutes les actions acquises à l'occasion de ces opérations sont assimilées à des titres de participation : or, la deuxième définition renvoie en premier lieu aux parts ou actions revêtant la forme de titres de participation sur le plan comptable. Ainsi, même si l'entreprise n'est pas l'initiatrice de l'offre publique mais que les titres sont inscrits au compte des titres de participation, ces titres auront tout de même le caractère de titres de participation sur le plan fiscal. Par ailleurs, la deuxième définition est plus large que la première puisqu'elle englobe également les titres qui remplissent les conditions ouvrant droit au régime des sociétés mères, à l'exception du seuil de détention de 5 % si elles représentent plus de 22 800 000 €.

208. Dispositions nouvelles - Le présent article procède à l'harmonisation du CGI en alignant la définition des titres de participation de l'article 39, 1, 5° sur celle figurant à l'article 219, I, a ter.

Il n'existait en effet aucune justification à laisser coexister dans le CGI deux définitions des titres de participation bien que celles-ci soient en réalité très proches et que leur harmonisation n'entraînerait en pratique aucun changement.

► Provisions non admises en déduction

Dotations à hauteur des plus-values latentes

209. Les dotations aux provisions pour dépréciation comptabilisées au titre de l'exercice sur l'ensemble des titres de participation ne sont pas déductibles à hauteur du montant des plus-values latentes existant à la clôture du même exercice sur les titres appartenant à cet ensemble. Autrement dit, ces dotations ne sont donc déductibles qu'à hauteur du montant des moins-values latentes nettes. À ce stade de l'application du dispositif de plafonnement, il convient donc de déterminer le montant global de provisions non admises en déduction au titre de l'exercice. Ce montant correspond aux plus-values latentes existant sur les titres de participation à la clôture de l'exercice.

Détermination des plus-values latentes

210. Les plus-values latentes servant au calcul de la part non déductible de provisions sont définies comme la différence existant entre :

- la valeur réelle des titres à la clôture de l'exercice ;
- et leur prix de revient, ce dernier devant être corrigé des plus ou moins-values en sursis d'imposition.

Le montant ainsi obtenu devra par ailleurs être minoré du montant des provisions non admises en déduction au titre des exercices précédents et non encore rapportées au résultat à la clôture de l'exercice.

211. Valeur réelle des titres - Conformément aux dispositions de l'article 39, 1, 5°, 18° alinéa, du CGI, pour les exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 1974, les titres de participation ne peuvent faire l'objet d'une provision que s'il est justifié d'une dépréciation réelle par rapport au prix de revient. Ce texte écarte une évaluation des titres de participation exclusivement déterminée d'après le cours de Bourse (V. étude F-15 700-79 et s.).

Dans ces conditions, pour le calcul du montant des provisions, la valorisation des titres cotés s'effectue de la

même manière que celle des titres non cotés. À cet égard, on notera qu'il n'existe aucune méthode particulière pour déterminer la valeur réelle des titres à la clôture de l'exercice.

212. Cette règle fiscale rejoint ainsi la règle comptable puisque l'article 332-3 du PCG prévoit que les titres de participation, cotés ou non, sont évalués à leur valeur d'utilité représentant ce que l'entité accepterait de décaisser pour obtenir cette participation si elle avait à l'acquérir. Plusieurs critères d'estimation sont ainsi envisageables : rentabilité et perspective de rentabilité, capitaux propres, perspectives de réalisation, conjoncture économique, cours moyen de bourse du dernier mois, etc. (V. étude C-20 700-57 et s.).

213. A priori, pour la détermination du montant des plus-values latentes, on pouvait s'attendre à ce que la valeur réelle des titres de participation soit déterminée de la même manière que pour le calcul des provisions.

Toutefois, le Ministre du budget s'est engagé, lors des débats en première lecture au Sénat, à ce que ses services ne remettent pas en cause la valorisation des titres d'après le cours de bourse moyen du mois de clôture, les entreprises restant libres d'adopter ou non cette méthode (Déb. Sénat, 1^{re} lect., séance du 28-11-2005).

Selon nos informations, cet engagement devrait être repris par l'Administration dans le cadre de l'instruction qui commentera le nouveau dispositif. On attendra avec intérêt ces commentaires, notamment pour savoir si cette tolérance s'applique au calcul des provisions.

214. Prix de revient - Pour la détermination du prix de revient des titres de participation, il convient logiquement de se référer à la valeur d'origine prévue à l'article 38 quinquies de l'annexe III au CGI. En effet, c'est à cette valeur que les immobilisations doivent être inscrites à l'actif lors de leur entrée au bilan (V. étude F-15 700-27 et s.).

On rappelle à cet égard que lorsque des biens sont acquis à titre onéreux, la valeur d'origine s'entend du coût d'acquisition, c'est-à-dire du prix d'achat majoré des frais accessoires nécessaires à la mise en état d'utilisation du bien. Lorsque les biens sont acquis à titre gratuit, la valeur d'origine correspond à la valeur vénale. Enfin, si les biens sont reçus en apport, il s'agit de la valeur d'apport, soit la valeur des titres donnés en rémunération à l'apporteur.

215. Prise en compte des plus-values et moins-values en sursis d'imposition - Le prix de revient des titres de participation doit être corrigé des plus-values et moins-values en sursis d'imposition qui viennent respectivement majorer et minorer le montant des plus-values latentes.

Sont en particulier visées les plus-values et moins-values constatées à l'occasion de fusions et opérations assimilées (CGI, art. 210 A et s.).

Exemple : Une société détient 2 catégories de titres de participation :

- 50 titres A acquis en 2000 pour 500 €, valant 200 € à la clôture de l'exercice 2005 ;

- 100 titres B reçus en 2001 lors d'une opération d'absorption, inscrits pour 1 200 €. La plus-value réalisée à cette occasion, de 100 €, bénéficie d'un sursis d'imposition. Les titres valent 1 200 € à la clôture de l'exercice 2005.

Une provision de 300 € est dotée comptablement au titre de la dépréciation des titres A.

Une plus-value latente de 100 € existe à la clôture de l'exercice sur les titres B.

La provision sur les titres A n'est pas déductible à hauteur de 100 € qui correspondent au montant de la plus-value latente existant sur les titres B. La dotation n'est donc déductible qu'à concurrence de 200 €.

216. Prise en compte des provisions non admises en déduction au titre des exercices antérieurs et non encore rapportées au résultat - Le montant des plus-values latentes à hauteur duquel les dotations aux provisions pour dépréciation de l'exercice ne sont pas déductibles doit être minoré du montant de provisions non admises en déduction au titre des exercices précédents et non encore rapportées au résultat à la clôture de l'exercice.

217. Cette règle vise à ne pas prendre en compte une plus-value latente pour le calcul du montant global de provisions non admises en déduction à la clôture d'un exercice alors que cette même plus-value latente aurait déjà servi à l'application du présent dispositif de plafonnement au titre d'exercices antérieurs. Autrement dit, **une même plus-value latente ne peut pas servir deux fois pour limiter la déduction des provisions.**

Exemple : Nous reprenons les données de l'exemple du paragraphe précédent.

Au titre de l'exercice clos en 2005, il existait une plus-value latente afférente aux titres B de 100 €, les provisions pour dépréciation des titres A n'ont donc pas été admises en déduction à hauteur de cette somme.

À la clôture de l'exercice 2006, les titres A ne valent plus que 150 €. Une provision de 50 € est donc dotée. Les titres B valent toujours 1 200 € soit une plus-value latente toujours égale à 100 €. Toutefois, la plus-value latente doit être minorée du montant des provisions non admises en déduction en 2005 et n'ayant pas encore fait l'objet d'une reprise, soit 100 €.

En définitive, pour l'application du nouveau dispositif en 2006, il n'y a aucune plus-value latente. Par conséquent, la provision pour dépréciation des titres A égale à 50 € est déductible en totalité.

218. Il convient de remarquer que la règle exposée ci-dessus aboutit à **prendre en compte les plus-values latentes qui existaient déjà à la clôture d'exercices antérieurs à 2005.** En effet, la valeur réelle des titres de participation qui doit être retenue à la clôture de l'exercice 2005 pour la première application du dispositif intègre nécessairement les éventuelles hausses de valeur que les titres ont pu connaître antérieurement. Or, aucun retraitements n'est prévu pour que seule la plus-value latente afférente à l'exercice 2005 soit prise en compte.

Ainsi, si une société détient des titres acquis pour un montant total de 1 000 € en 2003 et que ces titres valaient déjà 1 300 € à la clôture de l'exercice 2004 et en valent 1 500 € à la clôture de l'exercice 2005, la plus-value latente afférente à ces titres retenue pour l'application du présent dispositif sera de 1 500 € - 1 000 € = 500 € (et non de 1 500 € - 1 300 € = 200 €).

Toutefois, cet effet négatif ne jouera qu'au titre du premier exercice d'application de la mesure puisque le montant des plus-values latentes doit être minoré du montant des provisions non admises en déduction au titre des exercices antérieurs.

► Affectation et sectorisation des provisions non déductibles

219. Affectation - Le montant global de provisions non admises en déduction au titre de l'exercice doit être affecté à chaque titre de participation provisionné en proportion du montant des dotations aux provisions comp-

tabilisées sur ce titre à la clôture de l'exercice (CGI, art. 39, 1, 5°, al. 20 nouveau).

En pratique, il y a lieu d'opérer cette **affectation par catégorie de même nature.** La doctrine administrative a déjà eu l'occasion de définir une telle catégorie comme étant composée des titres émis par une même collectivité et conférant à leur détenteur les mêmes droits au sein de la collectivité émettrice.

Exemple : Une société possède trois catégories de titres de participation :

- titres A : provision de 100 € dotée à la clôture de l'exercice 2005 ;
- titres B : provision de 50 € dotée à la clôture de l'exercice 2005 ;
- titres C : une plus-value latente de 60 € existe à la clôture de l'exercice 2005.

Le montant global des provisions non admises en déduction à la clôture de l'exercice s'élève à 60 €.

Ce montant doit être affecté pour 100/150^e aux titres A, soit 40 € non déductibles et 60 € déductibles et pour 50/150^e aux titres B soit 20 € non déductibles et 30 € déductibles.

220. Sectorisation - Pour l'impôt sur les sociétés, la **mesure de plafonnement s'applique distinctement :**

- aux titres de participation mentionnés à l'article 219, I, a quinquies du CGI, c'est-à-dire aux **titres relevant du régime des plus-values à long terme**, exonérées à compter de 2007 ;

- et aux autres titres de participation, c'est-à-dire **ceux qui relèvent du régime normal des plus-values à long terme** taxables à 15 %, à savoir les titres de sociétés à prépondérance immobilière et ceux représentant moins de 5 % du capital de la société émettrice et plus de 22,8 M€ (CGI, art. 209, VI nouveau).

Remarque : L'article 209, I, a quinquies du CGI renvoie, pour la **définition des titres de sociétés à prépondérance immobilière**, à un décret qui n'a pas encore été publié à ce jour. Toutefois, on remarquera que les définitions des sociétés à prépondérance immobilière déjà présentes dans le CGI utilisent un même critère, à savoir qu'au moins 50 % de la valeur réelle de l'actif de la société doit être constitué d'immeubles. Ce critère pourrait être repris dans le décret à paraître. Toutefois, dans le cas contraire, il conviendra de se référer à la seule définition donnée par ce décret pour opérer la sectorisation prévue par le présent dispositif.

► Modalités de reprise

221. Les dotations aux provisions non admises en déduction au titre d'un exercice et affectées à un titre de participation **viennent minorer le montant des provisions pour dépréciation sur ce titre rapporté au résultat des exercices ultérieurs** (CGI, art. 39, 1, 5°, al. 21 nouveau).

Autrement dit, la reprise d'une provision non admise en déduction n'est pas imposable.

222. Cette règle s'applique **par catégorie de titres** puisqu'en application du principe d'affectation, le montant des provisions non admises en déduction au titre d'un exercice affecté à une catégorie de titres ne peut venir minorer que la reprise de provisions afférente à la même catégorie de titres.

Le principe d'affectation interdit donc l'imputation du montant de provisions non admises en déduction antérieurement pour une catégorie de titres sur la reprise de provisions afférente à une autre catégorie de titres.

Exemple : Nous reprenons les données du dernier exemple (V. n° 219) :

	Titres	Provisions non déductibles	Provisions déductibles	Reprise
2005	A	40	60	/
	B	20	30	/
2006	A	/	/	70
	B	/	/	/

La reprise de 70 € afférente aux titres A n'est pas imposable à hauteur de 40 € (montant de provisions non admises en déduction sur les titres A en 2005).

La société ne peut pas imputer les 20 € de provisions non admises en déduction en 2005 sur les titres B sur la reprise de provisions afférente aux titres A.

223. Par ailleurs, le principe de sectorisation entre titres de participation soumis au régime des plus-values à long terme et les autres titres de participation trouve à nouveau à s'appliquer lors de la reprise des provisions.

Or, à compter de 2007, les reprises de provisions sur la première catégorie de titres ne seront plus imposables alors que les reprises sur la seconde catégorie de titres le resteront au taux de 15 %. Par conséquent, à compter de 2007, du fait de la sectorisation, les reprises de provisions sur titres de participation imposables ne pourront pas être minorées du montant de provisions non admises en déduction en 2005 et 2006 sur des titres relevant du secteur exonéré.

Exemple :

		2005	2006	2007
	Provisions	Provisions non admises en déduction		Reprise
Titres de participation relevant du secteur exonéré en 2007		- 15	- 10	+ 10
Titres de sociétés à prépondérance immobilière	- 50	- 10	- 20	+ 50

La reprise de 10 € afférente à la 1^{re} catégorie de titres n'est pas imposable car, à compter de 2007, ce secteur est imposé à 0 %.

La reprise de 50 € afférente aux titres de sociétés à prépondérance immobilière n'est pas imposable à hauteur de 30 € non admis en déduction en 2005 et 2006 sur ces mêmes titres. La société ne peut pas imputer les 25 € non admis en déduction sur les titres de participation relevant du secteur exonéré. La reprise est donc imposable à hauteur de 20 €.

224. Le montant de provisions non admises en déduction et non encore rapportées au résultat vient s'imputer sur la première reprise de provisions afférente à la même catégorie de titres alors même qu'il s'agirait de la reprise d'une provision admise en déduction antérieurement.

Exemple : Dans l'exemple exposé au paragraphe précédent, la reprise de 50 € des provisions sur les titres de sociétés à prépondérance immobilière correspond normalement à la reprise de la provision de 50 € dotée en 2004 et admise en déduction (le dispositif n'étant pas encore en vigueur). En principe, cette reprise d'une provision ayant fait l'objet d'une déduction devrait être imposable. Toutefois, le dispositif permet d'utiliser les 30 € non admis en déduction en 2005 et 2006 pour venir minorer la reprise de la provision dotée et déduite en 2004.

► Application dans le cadre du régime des groupes

225. Dès lors que la société tête de groupe ajoute à ses propres résultats ceux des sociétés membres pour déter-

miner le résultat d'ensemble du groupe et que les résultats des sociétés membres, filiales ou sous-filiales à 95 % de la tête de groupe, reflètent déjà la situation bénéficiaire ou déficitaire desdites filiales, la constitution éventuelle par la tête de groupe d'une provision pour dépréciation des titres de ses filiales ferait double emploi. C'est pourquoi il y a lieu de neutraliser cette opération intra-groupe par la réintégration dans la plus ou moins-value nette d'ensemble de cette provision.

En sens inverse, la reprise d'une provision intra-groupe doit également être neutralisée dans la plus ou moins-value nette d'ensemble (V. étude F-23 300-66 et s.).

226. Le nouveau dispositif devrait complexifier les retraitements intra-groupe puisque ceux-ci ne doivent concerner que la partie fiscalement déductible de la provision intra-groupe et la partie fiscalement imposable de la reprise.

Exemple : Au bilan de la société A figurent des titres de participation dans les sociétés B et C.

A et C forment un groupe fiscalement intégré.

Il existe une plus-value latente à la clôture de l'exercice sur les titres B de 10 €. Par ailleurs, la société A dote une provision au titre de la dépréciation des titres C à hauteur de 30 €. Cette provision n'est donc pas déductible à hauteur de 10 € et déductible pour le surplus, soit 20 €.

Sociétés	Résultat des sociétés membres	Dont provisions		Retraitements à opérer dans la plus ou moins-value nette d'ensemble
		non admises en déduction	admises en déduction	
A	+ 1 000	10	20	+ 20
C	- 500			

► Exemple d'application

227. Par hypothèse, les titres de participation A, B et C détenus par la société sont des titres qui continuent de

relever du régime des plus-values à long terme taxables à 15 % à l'impôt sur les sociétés à compter de 2007.

Exercice 2005

Titres de participation	Prix de revient	Valeur réelle	Provisions : dotations et reprises de l'exercice	PV latente
A	390	360	- 30	/
B	110	170	/	+ 60
C	240	230	- 10	/
PV en sursis d'imposition sur B				+ 40
Total	740		- 40	+ 100

Montant de provisions non admises en déduction au titre de l'exercice = 40, soit l'intégralité des dotations aux provisions puisque la plus-value latente est d'un montant supérieur.

Ces 40 € sont affectés aux titres A aux 3/4 : 30 et aux titres B au 1/4 : 10.

Exercice 2006

Titres de participation	Prix de revient	Valeur réelle	Provisions : dotations et reprises de l'exercice	PV latente
A	390	380	+ 20	/
B	110	190	/	+ 80
C	240	160	- 70	/
PV en sursis d'imposition sur B				+ 40
Total	740			+ 120

Montant de provisions non admis en déduction au titre de l'exercice = 120 - 20 non admis en déduction antérieurement et non encore rapportés au résultat = 100. La provision sur les titres C de 70 n'est pas déductible.

La reprise de provisions sur les titres A pour 20 n'est pas imposable car cette reprise est minorée du montant de provisions sur titres A non admises en déduction en 2005, soit 30.

Exercice 2007

Titres de participation	Prix de revient	Valeur réelle	Provisions : dotations et reprises de l'exercice	PV latente
A	390	390	+ 10	/
B	110	130	/	+ 20
C	240	140	- 20	/
PV en sursis d'imposition sur B				+ 40
Total	740			+ 60

La reprise de 10 n'est pas imposable car il reste encore 10 de provisions afférentes aux titres A non admises en déduction antérieurement (2005) et non encore rapportées au résultat.

Les provisions sur titres C sont déductibles en totalité car le plafonnement ne s'applique pas dans ce cas : en effet, le montant de la plus-value latente (60) doit être minoré du montant de provisions non admises en déduction antérieurement et non encore rapportées au résultat, soit $110 - 30 = 80$.

110 = montant de provisions non admises en déduction : 40 en 2005 + 70 en 2006.

30 = reprises de provisions non déduites : 20 en 2006 + 10 en 2007.

Soit une plus-value latente de $60 - 80 = - 20$. Aucune limitation de la déduction des provisions n'est applicable en 2007.

IMMEUBLES DE PLACEMENT

228. Le dispositif de plafonnement des provisions sur titres de participation exposé ci-dessus est également applicable aux **immeubles de placement**.

Au moins deux raisons expliquent cette règle :

► dès lors que le plafonnement s'applique à tous les titres de participation parmi lesquels figurent les **titres de sociétés à prépondérance immobilière**, un traitement fiscal différent aurait été appliqué à l'entreprise, à défaut d'inclure dans le champ d'application de la mesure les immeubles de placement, selon qu'elle détient des titres de société à prépondérance immobilière ou directement des immeubles de placement ;

► l'application du plafonnement aux immeubles de placement peut également se présenter comme une réponse du législateur au risque de provisionnement plus important dû à l'évolution du contexte réglementaire et jurisprudentiel exposé plus haut (V. n° 199 et 200).

► Champ d'application

Entreprises concernées

229. Les entreprises concernées sont les **mêmes que celles visées par le plafonnement des provisions pour dépréciation des titres de participation** (V. n° 205 et 206).

Définition des immeubles de placement

230. Une définition des immeubles de placement est introduite à l'article 39, 1, 5° du CGI. Ainsi, pour l'application du dispositif de plafonnement, constituent des immeubles de placement les **biens immobiliers inscrits à l'actif immobilisé et non affectés par l'entreprise à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale, à l'exclusion des biens don-**

nés en location ou mis à disposition à titre principal à des entreprises liées au sens de l'article 39, 12 du CGI affectant ces biens à leur propre exploitation.

Remarque : Le CGI ne disposait jusque là d'aucune définition des immeubles de placement. Cette première définition pourrait donc le cas échéant être reprise pour l'application d'autres dispositifs.

231. Il est rappelé qu'un **lien de dépendance** est réputé exister entre deux entreprises :

– lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ;

– lorsqu'une troisième entreprise détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social des deux entreprises ou y exerce en fait le pouvoir de décision (CGI, art. 39, 12, al. 2 à 4. - V. étude F-16 480-101).

232. Cela étant, un élément de la définition des immeubles de placement reste encore à préciser : il s'agit de la **notion de location ou mise à disposition « à titre principal »**. Une appréciation en fonction de la surface devrait être retenue. On attendra avec intérêt les précisions de l'Administration sur ce point.

► Modalités d'application du plafonnement

233. Le dispositif de plafonnement des provisions pour dépréciation des **immeubles de placement** est **quasiment identique dans son principe** à celui mis en œuvre pour les **titres de participation**.

Ainsi, les dotations aux provisions pour dépréciation constituées au titre de l'exercice sur l'ensemble des immeubles de placement ne sont pas déductibles à hauteur du montant des plus-values latentes sur ces mêmes immeubles existant à la clôture du même exercice.

Les plus-values latentes s'entendent de la différence existant entre la valeur réelle de ces immeubles à la clôture de l'exercice et leur prix de revient corrigé des plus ou moins-values en sursis d'imposition sur les immeubles appartenant à cet ensemble.

Les plus-values latentes doivent être minorées du montant des provisions non admises en déduction au titre des exercices précédents et non encore rapportées au résultat à la clôture de l'exercice.

234. Seuls les principes d'affectation et de sectorisation ne trouvent pas leur équivalent dans l'application du plafonnement aux provisions sur immeubles de placement, ce qui en facilitera d'autant la mise en œuvre.

Ainsi, un montant global de provisions non admises en déduction au titre d'un exercice sera déterminé. Lors de la reprise des provisions, celle-ci sera minorée du montant des provisions non déduites antérieurement et non encore reprises, sans qu'il y ait lieu à aucun moment, que ce soit au titre de l'exercice de plafonnement de la provision ou au titre de l'exercice de limitation de l'imposition de la reprise de la provision non déduite, d'opérer une quelconque affectation aux différents immeubles de placement objet des provisions ou des reprises.

► Exemple d'application

235. Une société détient trois immeubles de placement.

Exercice 2005

Immeubles de placement	Prix de revient	Valeur réelle	Provisions : dotations et reprises de l'exercice	PV latente
A	1 000	1 400	/	+ 400
B	2 500	2 300	- 200	/
C	1 500	1 000	- 500	/

Montant global de provisions non admises en déduction au titre de l'exercice = 400.

Aucune affectation aux immeubles B et C de ces 400 n'a lieu d'être opérée en fonction du montant des provisions dotées sur ces mêmes immeubles.

Exercice 2006

Immeubles de placement	Prix de revient	Valeur réelle	Provisions : dotations et reprises de l'exercice	PV latente
A	1 000	1 600	/	+ 600
B	2 500	2 200	- 100	/
C	1 500	1 000	/	/

Montant global de provisions non admises en déduction au titre de l'exercice = plus-value latente de 600 - 400 de provisions non admises en déduction antérieurement et non encore rapportées au résultat = 200.

La provision dotée au titre de la dépréciation de l'immeuble B de 100 n'est pas déductible.

Exercice 2007

Immeubles de placement	Prix de revient	Valeur réelle	Provisions : dotations et reprises de l'exercice	PV latente
A	1 000	1 600	/	+ 600
B	2 500	2 500	+ 300	/
C	1 500	1 000	/	/

La reprise des provisions sur l'immeuble B égale à 300 n'est pas imposable car elle est minorée du montant des provisions non admises en déduction en 2005 et 2006 (400 + 100 = 500), sans qu'il y ait lieu d'affecter cette somme de 500 aux reprises sur les immeubles B et C au prorata des provisions dotées sur ces mêmes immeubles. Ce mécanisme est donc plus simple que pour les titres de participation et plus favorable pour les entreprises.

OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

236. Les modalités d'application du présent dispositif, notamment les obligations déclaratives seront fixées par décret.

Un suivi particulier devra désormais être opéré par les entreprises :

– suivi des valeurs réelles des titres de participation et des immeubles de placement afin de déterminer le montant des éventuelles plus-values latentes existant à la clôture de l'exercice ;

– suivi du montant des provisions non admises en déduction au titre d'un exercice, ce montant devant être imputé sur les reprises ultérieures.

Le suivi devrait être plus complexe pour les titres de participation puisque le montant de provisions non admises en déduction doit être affecté à chaque titre provisionné.

Par ailleurs, les provisions non admises en déduction et les reprises non imposables donneront lieu à des retraitements extra-comptables (tableau n° 2058 A).■

RÉGIMES PARTICULIERS**Crédit d'impôt recherche**

Étude F-92 150-44, 45, 50, 70, 77, 85 et 105

Aménagement du régime du crédit d'impôt recherche (Art. 22)

Le dispositif du crédit d'impôt recherche est modifié sur plusieurs points :

- les frais de personnel et de fonctionnement liés à l'embauche de jeunes docteurs sont pris en compte pour le double de leur montant ;
- les frais de défense de brevets sont désormais pris en compte dans la limite de 120 000 € par an ;
- le bénéfice du régime est étendu, dans la limite de 60 000 € par an, aux frais de défense des dessins et modèles exposés par les entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir ;
- le plafond des dépenses de sous-traitance est porté de 2 à 10 millions d'euros par an sous certaines conditions ;
- le taux de la part en volume est relevé de 5 à 10 % alors que le taux de la part en accroissement passe de 45 à 40 % des dépenses éligibles engagées par l'entreprise ;
- le plafond global du crédit d'impôt passe de 8 à 10 millions d'euros ;
- la durée de la période au cours de laquelle les entreprises nouvelles peuvent bénéficier de la restitution immédiate du crédit d'impôt recherche est augmentée de 3 à 5 ans.

Ces dispositions s'appliquent selon les cas aux crédits d'impôt calculés au titre des dépenses de recherche exposées à compter du 1^{er} janvier 2005 ou du 1^{er} janvier 2006.

RÉGIME ACTUEL

237. Le dispositif du crédit d'impôt recherche, prévu à l'article 244 quater B du CGI, permet aux entreprises qui optent pour ce régime de bénéficier d'un crédit d'impôt pour les dépenses qu'elles ont exposées en matière de recherche et développement. Le dispositif initial créé en 1983 a été modifié à plusieurs reprises par le législateur. En dernier lieu, il a été pérennisé et renforcé par l'article 87 de la loi de finances pour 2004 et rendu conforme au droit communautaire par l'article 45 de la loi de finances rectificative pour 2004 (V. D.O Actualité 2/2005, § 339 et s.).

238. Dépenses éligibles - Ouvrent droit au crédit d'impôt recherche les dépenses affectées à la réalisation d'opérations de recherche scientifique ou technique.

Sont ainsi visées :

- les dotations aux amortissements des immobilisations directement affectées à la recherche ;
- les dotations aux amortissements de brevets acquis en vue de réaliser des opérations de recherche et de développement expérimental ;
- les dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche directement et exclusivement affectés à des opérations de recherche scientifique et technique ;
- les autres dépenses de fonctionnement exposées dans les mêmes opérations ;

Le taux forfaitaire des dépenses de personnel retenu au titre des dépenses de fonctionnement est fixé en principe à 75 %. Toutefois, les dépenses de personnel qui se rapportent aux personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent sont prises en compte dans les dépenses de fonctionnement, pendant les douze premiers mois suivant le recrutement, pour un pourcentage égal à 100 % des dépenses exposées.

- les dépenses de recherche sous-traitées, soit auprès d'organismes de recherche publics ou d'universités (dans ce cas, les dépenses sont prises en compte pour le double de leur montant), soit auprès d'organismes de recherche privé ;

L'ensemble des dépenses sous-traitées est plafonné à 2 millions d'euros par an.

- les frais de prise, de maintenance et de défense des brevets (dans la limite de 60 000 € concernant les frais de défense des brevets) ;

- les dépenses exposées par l'entreprise dans le cadre de sa participation aux réunions officielles de normalisation des produits de l'entreprise ;

- les dépenses afférentes à l'élaboration de nouvelles collections exposées par les entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir ;

- les dépenses de veille technologique exposées lors d'opérations de recherche, dans la limite de 60 000 € par an.

239. Calcul du crédit d'impôt - Le crédit d'impôt recherche est calculé en fonction des dépenses exposées pendant l'année civile, quelle que soit la date de clôture de l'exercice comptable. Il est égal à la somme d'une part calculée en volume des dépenses exposées et d'une part calculée en accroissement de ces mêmes dépenses.

La part en volume est égale à 5 % des dépenses de recherche exposées par l'entreprise et la part en accroissement à 45 % de la différence entre les dépenses de recherche exposées au cours de l'année et la moyenne des dépenses de même nature, revalorisées de la hausse des prix hors tabac, exposées au cours des deux années précédentes.

En outre, le montant global du crédit d'impôt est plafonné à 8 000 000 € par entreprise, un plafond particulier étant cependant applicable au secteur du textile-habillement-cuir pour les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections (100 000 € sur une période de trois ans consécutifs).

240. Restitution du crédit d'impôt - En application des articles 199 ter B et 220 B du CGI, le crédit d'impôt recherche est imputé sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses ont été exposées.

Le crédit d'impôt qui n'a pu être imputé constitue au profit de l'entreprise une créance sur l'État d'égal montant. Cette créance peut être utilisée pour le paiement de l'impôt dû

au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle a été constatée. Si elle n'a pu être utilisée au cours de ces trois années, la créance fait l'objet d'un remboursement à l'entreprise.

Toutefois, les entreprises nouvelles au sens de l'article 44 sexies du CGI et les jeunes entreprises innovantes peu-

vent, durant leurs trois premières années d'existence et sous certaines conditions, bénéficier d'un remboursement immédiat de la créance.

RÉGIME NOUVEAU

241. Le présent article apporte des modifications substantielles au dispositif du crédit d'impôt recherche :

- une nouvelle catégorie de dépenses est retenue pour le calcul du crédit d'impôt : les frais de défense des dessins et modèles pour les entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir ;
- les dépenses relatives à l'embauche de jeunes docteurs sont prises en compte pour le double de leur montant, et les frais de défense des brevets sont pris en compte pour un montant plus élevé ;
- les taux de la part en volume et de la part en accroissement des dépenses engagées par l'entreprise sont modifiés ;
- le plafond des dépenses de sous-traitance et le plafond global du crédit d'impôt sont augmentés ;
- enfin, la durée de la période au cours de laquelle les entreprises nouvelles peuvent bénéficier de la restitution immédiate du crédit d'impôt passe de trois à cinq ans.

242. Entrée en vigueur - Entrent en vigueur de façon rétroactive à compter du 1^{er} janvier 2005 (c'est-à-dire pour les dépenses exposées à compter de cette date) :

- la prise en compte pour le double de leur montant des dépenses de personnel et de fonctionnement relatives à l'embauche de jeunes docteurs ;
- l'augmentation du plafond des dépenses de sous-traitance ;
- la modification des taux de la part en volume et de la part en accroissement pour les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections, exposées par les entreprises du secteur textile-habillement-cuir ;
- la possibilité pour certaines entreprises nouvelles de bénéficier pendant cinq ans du remboursement immédiat de la créance de crédit d'impôt recherche.

243. N'entrent en vigueur qu'à compter du 1^{er} janvier 2006 :

- l'augmentation de la prise en compte des dépenses de défense de brevets ;
- la prise en compte des frais de défense des dessins et modèles des entreprises du secteur textile-habillement-cuir ;
- la modification des taux de la part en volume et de la part en accroissement pour la généralité des entreprises (pour les entreprises du secteur textile-habillement-cuir, V. n° 242) ;
- l'augmentation du plafond global du crédit d'impôt recherche.

► Dépenses éligibles

Prise en compte des dépenses relatives à l'embauche de jeunes docteurs pour un montant majoré

244. Désormais, les dépenses de personnel se rapportant à des personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent sont prises en compte pour le double de leur

montant pendant les douze premiers mois suivant leur premier recrutement.

Cette règle s[0091] applique uniquement :

- pour les contrats de travail à durée indéterminée ;
- si l'effectif salarié de l'entreprise n'est pas inférieur à celui de l'année précédente.

245. Par coordination, dans le calcul des dépenses de fonctionnement, les dépenses exposées pour les personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent sont prises en compte pour 200 % de leur montant (au lieu de 100 % actuellement).

246. Ainsi, le salaire des jeunes docteurs est compris dans l'assiette du crédit d'impôt pour quatre fois son montant (au lieu de deux fois auparavant).

Exemple : Une société, qui a opté pour le crédit d'impôt recherche, engage une personne titulaire d'un doctorat le 1^{er} janvier 2006. Sa rémunération est fixée à 40 000 € par an.

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2006, la rémunération versée au jeune docteur est prise en compte :

- au titre des dépenses de personnel pour le double de son montant, soit pour 80 000 €
- au titre des dépenses de fonctionnement pour 200 % de son montant, soit 80 000 €.

Éligibilité des dépenses de défense des dessins et modèles des entreprises du secteur textile-habillement-cuir

247. Le présent article étend la liste des dépenses éligibles aux frais de défense des dessins et modèles, dans la limite de 60 000 € par an.

Ces frais de défense ne pouvaient en effet être pris en compte dans les frais de défense des brevets, car les dessins et modèles ne sont pas brevetables, mais font l'objet d'une protection juridique différente au titre de la propriété intellectuelle.

Le caractère éligible de ces dépenses ne concerne que les entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir. La nouvelle mesure devrait aider ces industriels à se protéger efficacement contre la contrefaçon.

248. Les dépenses éligibles devraient être les mêmes que celles relatives à la défense des brevets, à savoir :

- les dépenses exposées dans le cadre d'actions en contrefaçon menées par les entreprises et notamment les frais de justice, dont les émoluments des auxiliaires de justice (avocats et experts judiciaires par exemple) ;
- les dépenses de personnel (dont les frais de mission) supportées par l'entreprise.

À l'inverse, ne devraient pas être prises en compte les dépenses supportées par l'entreprise consécutivement à une condamnation pour contrefaçon (dommages et intérêts, dépens, amendes, etc.).

Nous attendons avec intérêt les commentaires de l'Administration sur ce point.

Augmentation du plafond de prise en compte de certaines dépenses

249. Frais de défense des brevets - Désormais, les frais de défense des brevets, sont pris en compte dans la limite de 120 000 € par an, contre 60 000 € actuellement.

250. Dépenses de sous-traitance - Les dépenses de recherche correspondant à des opérations confiées à des organismes de recherche publics, des universités ou des organismes privés agréés par le Ministère de la recherche peuvent désormais être prises en compte dans la limite d'un plafond de 10 millions d'euros (au lieu de 2 millions actuellement).

251. Cette augmentation de plafond est subordonnée à une condition d'absence de lien de dépendance, au sens de l'article 39, 12 du CGI, entre l'organisme sous-traitant et l'entreprise bénéficiaire du crédit d'impôt recherche.

Aux termes de cet article, des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entreprises :

- lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ;

- lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre, dans les conditions définies au tiret précédent, sous le contrôle d'une même tierce personne (V. étude F-16 480-87 et s.).

Dans l'hypothèse où un lien de dépendance existe entre l'organisme sous-traitant et l'entreprise bénéficiaire du crédit d'impôt recherche, le plafond est maintenu à 2 millions d'euros.

Cette disposition vise très certainement à éviter les optimisations intra-groupe. En effet, la nouvelle mesure ne bénéficiera pas aux groupes dans lesquels la société mère sous-traite l'ensemble de la recherche à ses filiales.

252. Les deux plafonds ne sont pas cumulables en cas de coexistence de dépenses relevant de chacun de ces plafonds. Dans cette situation, la prise en compte maximale de dépenses sous-traitées sera de 10 millions d'euros pour une même entreprise.

► Calcul du crédit d'impôt

Modification des taux de la part en volume et de la part en accroissement

253. Le présent article augmente le taux de la part en volume des dépenses exposées par l'entreprise de 5 à 10 %.

Parallèlement, il diminue le taux de la part en accroissement des dépenses exposées par l'entreprise de 45 à 40 %

Cette modification vise à permettre aux entreprises qui exposent des dépenses de recherche dans des proportions variant peu d'une année sur l'autre d'obtenir un crédit d'impôt qui reste incitatif, l'objectif recherché étant d'inciter les entreprises à réaliser des opérations de recherche,

sans que soit mis en avant l'importance des dépenses et surtout leur évolution d'années en années.

254. Cette modification des taux de la part en volume et de la part en accroissement aura un effet incitatif plus important pour les petites et moyennes entreprises, les grandes entreprises risquant, quant à elles, d'atteindre le montant maximum de dépenses entrant dans l'assiette du crédit d'impôt avec la simple part en volume.

Augmentation du plafond global du crédit d'impôt

255. Le plafond global du crédit d'impôt recherche est porté de 8 millions d'euros à 10 millions d'euros par an et par entreprise.

Ce relèvement du plafond vise à inciter les grandes entreprises qui risquent de plafonner leurs dépenses avec la simple part en volume (V. n° 253) à augmenter encore sensiblement leurs dépenses.

► Restitution du crédit d'impôt

256. Les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 2004, qui remplissent les conditions fixées à l'article 44 sexies, III du CGI et certaines conditions relatives à la détention de leur capital (V étude F-92 150-107 et s.) peuvent désormais bénéficier du remboursement immédiat de leur créance de crédit d'impôt recherche constatée au titre de l'année de création et des quatre années suivantes, contre deux années actuellement (CGI, art 199 ter B modifié).

On rappelle que l'article 44 sexies, III du CGI prévoit que ne sont pas considérées comme nouvelles les entreprises créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou qui reprennent de telles activités. L'existence d'un contrat, quelle qu'en soit la dénomination, ayant pour objet d'organiser un partenariat, caractérise l'extension d'une activité préexistante lorsque l'entreprise nouvellement créée bénéficie de l'assistance de ce partenaire, notamment en matière d'utilisation d'une enseigne, d'un nom commercial, d'une marque ou d'un savoir-faire, de conditions d'approvisionnement, de modalités de gestion administrative, contentieuse, commerciale ou technique, dans des conditions telles que cette entreprise est placée dans une situation de dépendance (V. étude F-91 200-33 et s.).

257. Cette mesure permet aux entreprises nouvelles définitives pendant plus de trois ans de bénéficier immédiatement du remboursement de la créance résultant du crédit d'impôt.

Exemple : Une société nouvelle au sens de l'article 44 sexies, III du CGI et remplissant les conditions de détention de capital prévues à l'article 199 ter B du même code est créée le 1^{er} janvier 2006. Elle opte pour le crédit d'impôt recherche.

Si cette société est durablement déficitaire, elle pourra bénéficier du remboursement immédiat de la créance de crédit d'impôt recherche pendant les années 2006 à 2010 incluses. Dans le cadre du régime actuel, elle n'aurait bénéficié de ce remboursement immédiat que pour les années 2006 à 2008 et, si elle restait déficitaire pendant les années 2009 et 2010, elle aurait dû attendre trois ans pour bénéficier du remboursement de la créance non utilisée. ■

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS**Charges** - Intérêts des prêts ou avances des associés*Études F-20 870, F-21 570, F-23 300-7, F-23 350, F-23 500 et F-23 550***Réforme du dispositif de limitation de la déductibilité des intérêts afférents aux avances des associés (Art. 113)**

Un nouveau dispositif de lutte contre les situations de sous-capitalisation est mis en place à travers la refonte de l'article 212 du CGI.

Il se caractérise notamment par les éléments suivants :

- une application réservée aux sommes mises à disposition de l'entreprise par des entreprises liées directement ou indirectement au sens de l'article 39, 12 du CGI ;
- le maintien de la limite de déduction en fonction du taux d'intérêt servi, avec une possibilité de retenir un taux supérieur à celui prévu à l'article 39, 1, 3° du CGI, s'il correspond à celui que l'entreprise aurait pu obtenir d'établissements ou d'organismes financiers indépendants dans des conditions analogues ;
- une présomption de sous-capitalisation établie à partir de trois ratios, qui peut être combattue en apportant la preuve de la normalité de son taux d'endettement au regard de celui du groupe ;
- un mécanisme de déduction différée des intérêts excédentaires, sous réserve d'une décote de 5 % ;
- un dispositif particulier de gestion des intérêts en matière d'intégration fiscale.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007.

RÉGIME ACTUEL**Dispositif de limitation**

258. Les dispositions de l'article 212 du CGI plafonnent le montant des intérêts versés aux associés d'une société soumise à l'IS en fonction d'une double limite.

259. Première limitation : taux maximum des intérêts déductibles - Aux termes de l'article 39, 1, 3°, alinéa 1 du CGI, les intérêts servis aux associés ou actionnaires à raison des sommes qu'ils laissent ou mettent à la disposition de la société en sus de leur part de capital sont déductibles du bénéfice imposable dans la limite de ceux calculés à un taux égal à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises, d'une durée initiale supérieure à deux ans (TMP).

260. Cette limite concerne l'ensemble des sommes laissées ou mises à la disposition de la société par tous les associés (dirigeants ou non).

Elle s'applique non seulement aux sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés, mais encore aux sociétés relevant de l'impôt sur le revenu, dès lors qu'elles exercent une activité industrielle ou commerciale ou une activité agricole dont les résultats sont déterminés selon le régime du bénéfice réel.

261. Elle s'apprécie pour chaque compte courant, pris séparément. Dès lors, s'il existe simultanément plusieurs comptes rémunérés, les uns à un taux supérieur au maximum légal, les autres à un taux inférieur, il ne peut être effectué de compensation entre l'excédent d'intérêt constaté pour les premiers et l'insuffisance apparue pour les seconds.

262. Deuxième limitation : montant des avances des associés dirigeants ou majoritaires - Dans les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés, la déduction des intérêts n'est admise, en ce qui concerne les associés ou actionnaires possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise, ou détenant plus de 50 % des droits financiers ou des droits de vote attachés aux titres émis par la société, que dans la mesure où les sommes qu'ils ont laissées ou mises à la disposition de la société n'excèdent

pas, pour l'ensemble desdits associés ou actionnaires, une fois et demie le montant du capital social.

263. Toutefois, cette seconde limite n'est pas applicable aux associés ayant la qualité de société mère au sens de l'article 145 du CGI.

L'application de la limite aux filiales de sociétés étrangères détenues directement a été condamnée par le Conseil d'État (V. n° 266).

264. La seconde limite présente un caractère global et s'applique à la masse formée par les comptes courants de l'ensemble des associés dirigeants ou majoritaires.

265. Combinaison des deux limites - Les deux limites prévues s'appliquent distinctement en commençant par la seconde.

En conséquence, lorsqu'une société passible de l'impôt sur les sociétés alloue à des associés dirigeants ou majoritaires titulaires de comptes courants excédant une fois et demie le capital social des intérêts dont le taux est supérieur au maximum légal :

– on rapporte, en premier lieu, au résultat fiscal la totalité de l'intérêt afférent à la partie des avances consenties par les associés dirigeants ou majoritaires qui excède une fois et demie le montant du capital social ;

– on applique ensuite la limitation générale, en ramenant l'intérêt au maximum légal pour les avances qui restent prises en considération.

Aucune compensation n'est admise entre l'existence d'un dépôt supérieur à une fois et demie le montant du capital social et celle d'un taux inférieur au taux maximum légal, ou inversement.

Remise en cause du dispositif de limitation

266. Par deux arrêts en date du 30 décembre 2003 (CE, 30-12-2003, n° 233894 et n° 249047), le Conseil d'État a jugé que le dispositif de lutte contre la sous-capitalisation prévu à l'article 212 du CGI était incompatible avec le principe de liberté d'établissement institué par le Traité CE

et les clauses de non-discrimination contenues dans les conventions internationales.

L'Administration s'est ralliée à cette jurisprudence dans le cadre d'une instruction du 12 janvier 2005 (BOI 13 O-2-05 ; V. D.O Actualité 4/2005, § 8 et s.).

267. À la suite de ces arrêts, le dispositif ne peut plus être appliqué que vis-à-vis des filiales françaises dont la société mère est établie dans un État non-membre de l'Union européenne lorsque :

- cet État n'est pas lié à la France par une convention fiscale ;
- ou la convention ne contient pas de clause de non-discrimination ;
- ou la clause de non-discrimination de la convention ne fait pas obstacle à la mise en œuvre des dispositifs nationaux de lutte contre la sous-capitalisation ;

RÉGIME NOUVEAU

270. Le présent article modifie en profondeur le dispositif de déduction des intérêts versés par les sociétés soumises à l'IS à leurs associés :

► les nouvelles dispositions de l'article 212 du CGI s'appliquent aux **avances accordées par l'ensemble des entreprises apparentées**, mais pas aux entreprises dont l'activité est purement financière (établissements de crédit, entreprises de crédit-bail et centrales de trésorerie) ;

► la première limite de déduction en fonction du taux d'intérêt servi est maintenue, mais le **taux à retenir peut être supérieur à celui prévu à l'article 39, 1, 3° du CGI**, s'il correspond à celui que l'entreprise aurait pu obtenir d'établissements ou d'organismes financiers indépendants dans des conditions analogues ;

► la deuxième limitation, actuellement basée sur le montant des avances, s'articule désormais autour d'une **présomption de sous-capitalisation à travers trois ratios** : un ratio de **niveau d'endettement**, un ratio de **couverture d'intérêts** et un ratio de **montant d'intérêts reçus de sociétés liées** ;

► la présomption peut être combattue en apportant la preuve d'un **niveau d'endettement global normal** au regard de celui du groupe auquel appartient l'entreprise ;

► la **sanction** de la sous-capitalisation n'est plus la non-déductibilité des intérêts excédentaires, mais le **différé de la déduction** de ces intérêts sous réserve de l'application d'une **décote de 5 % par an** ;

► seuls les **intérêts excédentaires d'un montant supérieur à 150 000 €** encourent la sanction précitée ;

► un **régime spécifique est prévu pour les groupes fiscalement intégrés**, afin de préserver la logique de groupe par la prise en compte des intérêts non déductibles dans le résultat d'ensemble de la société mère.

271. Entrée en vigueur - Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux **exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007**.

Sont donc visées les avances accordées par des entreprises apparentées :

- au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007 ;
- au cours d'exercices antérieurs mais non encore remboursés avant le premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2007.

– ou la France s'est réservée expressément le droit d'appliquer les dispositions de l'article 212 du CGI dans la convention conclue avec cet État.

268. Par ailleurs, selon cette même jurisprudence (CE, n° 233894), les dispositions de l'article 57 du CGI relatif aux prix de transfert ne pouvaient être substituées à celles de l'article 212 du CGI pour contester le niveau des avances accordées par les associés.

269. Les deux arrêts précités ont donc réduit considérablement les possibilités pour l'Administration de contester le niveau d'endettement d'une société vis-à-vis de ses associés étant rappelé que la portée de l'article 212 du CGI était déjà limitée, dès lors qu'il visait les seules avances accordées par un associé, et non celles accordées par des sociétés apparentées.

ENTREPRISES CONCERNÉES

272. Les nouvelles dispositions de l'article 212 du CGI s'appliquent aux **intérêts rémunérant les sommes laissées ou mises à disposition d'entreprises soumises à l'IS par d'autres entreprises qui leur sont liées** directement ou indirectement au sens de l'article 39, 12 du CGI.

► Entreprises débitrices des intérêts

273. Entreprises soumises à l'IS - Sont seuls concernés par le nouveau dispositif de limitation les **sociétés ou organismes soumis à l'impôt sur les sociétés**.

Les nouvelles dispositions de l'article 212 du CGI, qui visent les entreprises, sont donc susceptibles de s'appliquer aux **établissements stables d'entreprises étrangères soumises à l'IS au titre de cet établissement**. Il conviendra d'attendre sur ce point les commentaires de l'Administration.

274. Toutefois, en application de l'article 238 bis K du CGI, le dispositif s'applique également pour la détermination de la **part des résultats des sociétés de personnes** visées à l'article 8 du CGI imposable entre les mains des associés soumis à l'IS.

275. Maintien de la condition de libération du capital - La déductibilité des intérêts reste soumise à la condition que le capital soit entièrement libéré (CGI, art. 39, 1 3°, al. 2). Comme auparavant, cette condition n'est toutefois pas exigée pour les coopératives visées par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération.

► Entreprises créditrices des intérêts

276. Le nouveau dispositif de limitation de la déduction des intérêts s'applique aux avances mises à disposition par des entreprises avec lesquelles l'entreprise débitrice a un **lien de parenté (ou de dépendance)** au sens de l'article 39, 12 du CGI.

277. Existence d'un lien de dépendance - Au regard des dispositions de l'article 39, 12 précité, des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entreprises :
– soit lorsqu'il existe des **liens bilatéraux entre les deux entreprises**, c'est-à-dire lorsque l'une détient directement ou par personnes interposées la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ;

– soit lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre, dans les conditions définies ci-dessus, sous le **contrôle d'une même tierce personne**.

278. Cette présomption de dépendance repose :

– sur un critère de droit : la détention directe ou indirecte de la majorité du capital ;

– ou, en l'absence de détention directe ou indirecte de 50 % du capital, sur un critère de fait : la détention directe ou indirecte du pouvoir de décision, ce pouvoir de décision étant réputé exister soit en cas de gestion de droit ou de fait de l'entreprise, soit en cas de détention de 50 % au moins des droits de vote.

Pour plus de précisions sur cette notion, il convient de se référer aux commentaires apportés par l'Administration dans sa documentation (Doc. adm. 4 B-2221, § 76 et s. 7-6-1999 ; V. étude F-16 480-89 et s.).

279. En pratique, sont visées les avances accordées à une entreprise par une autre entreprise **quel que soit leur degré de parenté** (société mère, grand-mère, sœur, cousine, etc.) **et leur lieu d'implantation** (en France ou à l'étranger).

280. Exclusion des personnes physiques - Les avances accordées par des personnes physiques associées de l'entreprise emprunteuse ne relèvent pas du nouveau dispositif.

Selon nos informations, cette exclusion s'appliquerait même en cas d'inscription des titres détenus par une personne physique à l'actif d'une entreprise individuelle.

► Exclusion des entreprises ayant une activité financière

281. N'entrent pas dans le champ d'application du dispositif de lutte contre la sous-capitalisation les établissements de crédit visés à l'article L.511-9 du Code monétaire et financier, ainsi que les centrales de trésorerie ou les entreprises crédit-bailleres (CGI, art. 212, II, 2 nouveau).

282. Établissements de crédit - Les établissements de crédit mentionnés à l'article L.511-9 du Code monétaire ne sont pas concernés par le nouveau dispositif de lutte contre la sous-capitalisation.

On rappelle qu'il s'agit des établissements agréés qui effectuent à titre habituel des opérations de banque au sens de l'article L.311-1 du Code monétaire et financier. En pratique, sont visés les établissements agréés en qualité de banque, de banque mutualiste ou coopérative, de caisse de crédit municipal, de société financière ou d'institution financière spécialisée. En revanche, les compagnies financières ne sont pas exclues du nouveau dispositif.

283. Le nouvel article 212 du CGI précise que le dispositif ne s'applique pas aux **intérêts dus par ces établissements**.

S'agissant des **intérêts perçus par ces établissements**, le texte légal n'apporte pas de précision. Toutefois, le ministre délégué au budget s'est engagé, au cours des débats parlementaires, à ce que les prêts consentis par les établissements de crédit à des sociétés avec lesquelles elles ont des liens de parenté continuent à n'être pas pris en compte, dès lors qu'ils ont été accordés dans le cadre de relations commerciales normales (Déb. AN, 3^e séance du 18-11-2005).

L'Administration devrait donc confirmer l'application de sa doctrine antérieure visant à exclure les prêts accordés par des sociétés liées agissant en tant que fournisseur dans des conditions commerciales normales (V. Doc. adm. 4 C-55, § 9, 30-10-1997).

284. Centrales de trésorerie - Sont également exclus du champ d'application du nouveau dispositif les intérêts

versés par des centrales de trésorerie dans le cadre d'une **convention de gestion centralisée de la trésorerie d'un groupe**.

285. Le **texte légal n'apporte pas de précision** sur les conditions à remplir pour bénéficier de cette exclusion, en particulier sur la **notion de convention de gestion centralisée de trésorerie**.

Toutefois, l'**Administration a déjà eu par le passé à définir cette notion**. Elle avait en effet admis que les dispositions de l'article 39, 1, 3^o du CGI ne soient pas appliquées aux centrales de trésorerie (BOI 4 C-1-99 du 16-4-1999), jusqu'à ce qu'elle soit contrainte à rapporter cette doctrine à la suite d'une décision de la Commission européenne qualifiant cette mesure d'aide d'État (BOI 4 C-2-03, 28-2-2003).

À cette occasion, la centrale de trésorerie avait été définie comme une **structure établie en France chargée de la centralisation des flux de trésorerie d'un groupe de sociétés**. La centrale de trésorerie étant elle-même l'une des sociétés du groupe ou succursale de l'une d'entre elles. Son rôle consistant notamment à recevoir, de manière effective, des flux de trésorerie de la part des sociétés du groupe liées à elle par un accord conventionnel et à répondre aux besoins de trésorerie de ces mêmes sociétés.

286. Seuls sont concernés par l'exclusion :

► **les intérêts des sommes reçues par la centrale dans le cadre de la convention de centralisation et de gestion de trésorerie et utilisées pour cette activité** : si l'entreprise exerce une autre activité que celle de centrale de trésorerie, telle que celle de holding, les intérêts des sommes reçues dans le cadre de la gestion centralisée de trésorerie et utilisées pour financer ses autres activités (par exemple, acquisition de titres pour un holding) seront pris en compte pour apprécier si l'entreprise est sous-capitalisée ;

► **les centrales de trésorerie : les autres sociétés ayant adhéré à la convention de gestion centralisée ne sont pas exclus** du dispositif de lutte contre la sous-capitalisation. Ainsi, les intérêts versés au titre des sommes reçues de la centrale de trésorerie par une entreprise dans le cadre de l'accord conventionnel doivent être pris en compte.

287. Sociétés crédit-bailleres - Les intérêts des sommes reçues de sociétés liées par les entreprises de crédit-bail pour financer certaines de leurs opérations de crédit-bail immobilier ou mobilier ne doivent pas être pris en compte.

Il s'agit des opérations définies aux 1 et 2 de l'article 313-7 du Code monétaire et financier, c'est-à-dire des **opérations de crédit-bail portant sur** :

- des **biens d'équipement ou des matériel d'outillage** ;
- des **biens immobiliers à usage professionnel**.

Ne sont donc pas exclus les intérêts des sommes reçues pour financer des opérations portant sur :

- des **fonds de commerce, des établissements artisanaux** ou l'un de leurs éléments incorporels ;
- des **parts sociales ou des actions**.

AMÉNAGEMENT DE LA RÈGLE DU TAUX LIMITE

288. L'article 212, I nouveau du CGI prévoit que les intérêts afférents aux sommes laissées ou mises à disposition d'une entreprise par une entreprise liée sont **déductibles dans la limite de ceux calculés** :

► en principe, d'après le **taux prévu à l'article 39, 1, 3° du CGI** ;

On rappelle que ce taux est égal à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises, d'une durée initiale supérieure à deux ans (TMP), et qu'il fait l'objet d'une publication trimestrielle.

► ou, s'ils sont supérieurs, d'après le **taux que cette entreprise emprunteuse aurait pu obtenir d'établissements ou d'organismes financiers indépendants dans des conditions analogues.**

289. En d'autres termes, un **taux qui serait inférieur ou égal à celui prévu à l'article 39, 1, 3° du CGI est présumé normal.** Toutefois, si le **taux pratiqué par l'entreprise qui lui est apparentée est supérieur à celui de l'article 39, 1, 3° du CGI**, l'entreprise pourra désormais déduire la **totalité des intérêts payés** si elle prouve que le **taux qui lui a été appliqué correspond à celui qu'elle aurait obtenu auprès d'établissements ou d'organismes financiers indépendants dans des conditions analogues.**

Aucune précision n'est donnée dans le texte légal quant aux modalités pratiques permettant d'apporter cette preuve. Dans l'attente des commentaires de l'Administration sur ce point, on remarquera seulement que le mécanisme mis en place s'inspire directement de la notion de pleine concurrence en matière de prix de transfert.

290. Le nouveau mécanisme ne concerne pas les associés ne constituant pas des entreprises liées. Ceux-ci demeurent soumis au taux maximum de l'article 39, 1, 3° du CGI dans tous les cas.

CONSTATATION DE LA SOUS-CAPITALISATION

291. L'article 212, II nouveau du CGI définit les critères qui permettent désormais d'apprécier si le niveau d'endettement de l'entreprise vis-à-vis des entreprises liées et, non son endettement global, est normal au regard du montant des ses ressources permanentes (capitaux propres).

► **Présomption de sous-capitalisation établie à partir de trois ratios**

292. Une entreprise est présumée sous-capitalisée si les intérêts versés à l'ensemble des sociétés apparentées excèdent cumulativement trois ratios : un ratio d'endettement, un ratio de couverture d'intérêts et un ratio correspondant au montant des intérêts reçus d'entreprises liées. Ces trois ratios sont appréciés par rapport aux intérêts admis en déduction, c'est-à-dire après application du plafonnement en fonction du taux d'intérêt servi.

Ratio d'endettement

293. Pour que l'entreprise soit considérée comme sous-capitalisée, il doit d'abord être constaté que le **montant moyen des sommes laissées ou mises à disposition par toutes les entreprises apparentées est supérieur à 1,5 fois le montant de ses capitaux propres à l'ouverture ou à la clôture de l'exercice** (CGI, art. 212, II, 1, a nouveau).

294. Premier terme du ratio - Le premier terme du ratio s'entend du montant moyen au cours de l'exercice des avances accordées par l'ensemble des entreprises liées. Pour obtenir ce montant moyen, il convient tout d'abord d'additionner le **montant des avances journalières consenties par chaque entreprise liée au cours de l'exercice social**, puis de **diviser cette somme par le nombre de jours de cet exercice.**

S'agissant des sociétés crédit-bailleres et des centrales de trésorerie réalisant d'autres activités, il convient d'exclure, pour calculer ce montant moyen :

- les avances accordées par des sociétés liées ayant servi à financer des opérations de crédit-bail immobilier ou mobilier, pour les premières ;
- les avances reçues dans le cadre de la convention de gestion centralisée, pour les secondes.

295. Second terme du ratio - Le second terme du ratio correspond à 1,5 fois le montant des capitaux propres. À défaut de définition dans le texte de la **notion de capitaux propres**, il convient de se référer à la **définition comptable** (PCG, art. 434-1).

Les capitaux propres comprennent le capital, les primes liées au capital, les réserves, le report à nouveau débiteur ou créditeur, le bénéfice non distribué ou la perte de l'exercice, l'écart de réévaluation, les écarts d'équivalence, les subventions d'investissement, ainsi que les provisions réglementées.

296. Le montant des capitaux propres servant de référence peut être pris **au choix de l'entreprise à l'ouverture ou à la clôture de l'exercice.** Ainsi, suivant le montant des distributions décidées au cours de l'exercice et du résultat dégagé au titre du même exercice, il pourra être plus intéressant de prendre comme référentiel le montant des capitaux propres à l'ouverture de l'exercice ou celui à la date de clôture de ce même exercice.

Ratio de couverture d'intérêts

297. Pour que l'entreprise soit considérée comme sous-capitalisée, il faut ensuite que les **intérêts versés à l'ensemble des entreprises liées soient d'un montant supérieur à 25 % du résultat courant avant impôts majoré de certaines charges** (CGI, art. 212, II, 1, b nouveau).

298. Le résultat pris comme référentiel est le résultat courant avant impôts, soit le **solde intermédiaire de gestion défini sur le plan comptable comme correspondant au résultat d'exploitation majoré des produits financiers et minorés de charges financières.**

Le résultat courant tient compte des quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun.

299. Le résultat courant avant impôts est majoré :

- des **intérêts versés à des entreprises liées** ;
- des **amortissements pris en compte pour le calcul du solde intermédiaire de gestion** (voir paragraphe précédent), ce qui exclut les amortissements comptabilisés en résultats exceptionnels (par exemple les amortissements dérogatoires) qui n'ont pas impacté le résultat courant avant impôts ;
- de la **quote-part de loyers de crédit-bail pris en compte pour la détermination du prix de cession du bien à l'issue du contrat.**

Pour déterminer ce ratio, les **entreprises de crédit-bail mobilier ou immobilier et les centrales de trésorerie** doivent exclure les intérêts versés et reçus dans le cadre de ces opérations.

Bien entendu, ce retraitement n'a lieu d'être que si ces entreprises réalisent d'autres opérations financées par des sommes mises à disposition par des entreprises liées.

Ratio du montant des intérêts reçus d'entreprises liées

300. Pour être considérée comme sous-capitalisée, l'entreprise doit enfin avoir **versé un montant d'intérêts à des sociétés liées supérieur à celui des intérêts reçus de sociétés liées** (CGI, art. 212, II, 1, c nouveau).

Comme pour le deuxième ratio, les **entreprises de crédit-bail et les centrales de trésorerie** doivent exclure les intérêts versés et reçus dans le cadre de ces opérations.

301. Ce troisième ratio a pour objet d'exclure les entreprises, qui n'ayant pas pour autant le statut de centrale de trésorerie au sein du groupe, servent d'intermédiaire dans les opérations de financement au sein du groupe.

► Possibilité de combattre la présomption en fonction du ratio d'endettement du groupe

302. Les entreprises qui remplissent cumulativement les trois ratios peuvent apporter la preuve que leur niveau de capitalisation n'est pas anormal. Pour ce faire, l'entreprise doit justifier que le **ratio d'endettement du groupe auquel elle appartient est supérieur à son propre ratio d'endettement**.

Si tel est le cas, l'entreprise ne doit pas être considérée comme sous-capitalisée.

Notion de groupe

303. Le groupe s'entend de l'ensemble des entreprises françaises ou étrangères placées sous le contrôle exclusif d'une même société ou personne morale, au sens de l'article L. 233-16, II du Code de commerce (relatif aux comptes consolidés).

304. En application de ces dispositions, une entreprise détient le contrôle exclusif sur une autre entreprise, dans les hypothèses suivantes :

► soit elle **détient directement ou indirectement la majorité des droits de vote** ;

L'appréciation des droits de vote détenus indirectement par la société ou personne morale s'opère en additionnant les pourcentages de droits de vote détenus par chaque entreprise du groupe (CGI, art. 212, III, al. 2 nouveau).

Cette règle avait été rappelée par le Comité de la réglementation comptable pour la détermination du périmètre de consolidation.

► soit elle **a désigné, pendant deux exercices successifs, la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance** d'une autre entreprise ;

Une société est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à 40 % des droits de vote, et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

► soit elle **exerce une influence dominante sur cette entreprise** en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet.

305. En pratique, le groupe doit s'entendre, pour l'application du mécanisme de preuve contraire, du groupe consolidé auquel appartient l'entreprise, sous réserve de certaines restrictions.

En effet, le périmètre à retenir pourrait être plus restreint que celui retenu pour l'établissement des comptes consolidés, puisque ce dernier prend également en compte les sociétés contrôlées conjointement (C. com., art. L. 233-16, III) et les sociétés dont la gestion et la politique financière sont notablement influencées par la société consolidante (C. com, art. L. 233-16, IV).

Ratio d'endettement

306. Ratio de l'entreprise - Il s'agit du rapport existant entre le montant total des dettes et le montant des capitaux propres.

Pour calculer ce rapport, il convient de prendre en compte l'ensemble des dettes de l'entreprise et non pas seulement les avances faites par des sociétés liées comme pour l'appréciation des trois ratios précédents.

307. En pratique, doivent être pris en compte au numérateur de ce rapport les emprunts, les avances et acomptes reçus, les dettes fournisseurs, les dettes fiscales et sociales, les dettes sur immobilisations, les autres dettes, instruments de trésorerie et les produits constatés d'avance.

308. Ratio du groupe - Le ratio d'endettement du groupe est déterminé à partir de l'**agrégation des capitaux propres**

et des dettes de l'ensemble des entreprises comprises dans le périmètre du groupe tel que défini ci-avant.

309. Toutefois, pour éviter que des opérations ne soient prises en compte plusieurs fois, **certaines retraitements doivent être opérés** comme pour l'établissement des comptes consolidés ou du résultat d'ensemble en matière d'intégration fiscale :

► il doit être fait **abstraction des dettes entre les sociétés du groupe**, qu'elles soient commerciales ou financières ;

► la **somme des capitaux propres** des entreprises membres du groupe doit être :

– **retraitée des opérations réciproques réalisées entre les entreprises appartenant au groupe** ;

Ce retraitement, qui s'inspire de ceux prévus pour l'établissement des comptes consolidés, devrait conduire à éliminer plus particulièrement les provisions pour dépréciation ou risques et charges, les résultats de plus-values de cession et les dividendes intra-groupe.

– **minorée du coût d'acquisition des titres des entreprises contrôlées**.

310. Le ratio d'endettement groupe doit être **calculé à la date de clôture de l'exercice** de l'entreprise qui est présumée sous-capitalisée.

À cette fin, il convient de prendre en compte les éléments figurant au bilan du dernier exercice clos de chaque entreprise appartenant au groupe.

Si les entreprises ne clôturent pas leurs exercices sociaux de manière identique, il conviendra de se référer au bilan déposé le plus récemment par rapport à la date de clôture de l'exercice de l'entreprise qui est présumée sous-capitalisée.

SANCTION DE LA SOUS-CAPITALISATION

311. Si l'entreprise est considérée comme sous-capitalisée au regard des ratios exposés ci-dessus, une **fraction des intérêts versés aux entreprises liées n'est pas déductible au titre de l'exercice**.

La fraction d'intérêts non admise en déduction au titre d'un exercice peut néanmoins être **déduite au titre des exercices ultérieurs** dans une certaine limite.

► Détermination de la fraction d'intérêts non déductibles au titre de l'exercice

312. La fraction non déductible au titre de l'exercice correspond à la **différence entre** :

► le **montant des intérêts versés à l'ensemble des sociétés liées** ;

► et le **montant des intérêts le plus élevé obtenu à partir des trois ratios de sous-capitalisation**, c'est-à-dire :

– le produit des intérêts versés l'ensemble des entreprises liées par le ratio d'endettement défini au n° 293 ;

– 25 % du résultat courant avant impôts retraité (ratio de couverture d'intérêts ; V. n° 297) ;

– le montant des intérêts reçus de l'ensemble des entreprises liées (V. n° 300).

313. Si cette fraction est inférieure à 150 000 €, les **intérêts versés aux entreprises liées sont déductibles**.

Important : Le montant de 150 000 € constitue un seuil et non une franchise. Par conséquent, dès lors qu'il est dépassé, l'intégralité de la fraction excédentaire ne sera pas déductible.

Exemple : Soit une entreprise X qui a financé l'acquisition de titres de participation par le biais d'avances accordées par sa société mère M

et une société sœur F au 1^{er} janvier 2010 pour un montant de 30 millions d'euros. Il est supposé que la société n'a pas effectué de remboursement au titre de l'exercice et que le taux d'intérêt est de 4 %. L'entreprise X clôture ses exercices sociaux le 31 décembre.

Les capitaux propres de la société sont de 500 000 € en début d'exercice 2010 et de 100 000 € à la clôture ; son résultat courant avant impôts est de - 300 000 € dont 50 000 € d'intérêts reçus d'une de ses filles et 15 000 € d'amortissements.

On supposera également que le taux de 4% est inférieur au taux plafond prévu au 39, 1, 3^o du CGI.

Le montant des intérêts versés au titre de l'exercice 2010 est de 1 200 000 € (30 M € x 4%).

L'entreprise X est considérée comme sous-capitalisée, les trois ratios étant remplis :

- le ratio d'endettement n'est pas respecté : 1,5 fois le montant des capitaux propres représentant 2,5 % du montant moyen des avances $[(1,5 \times 500\,000\text{ €}) / 30\text{ M €}] = 2,5\%$;

- le ratio de couverture d'intérêts n'est pas non plus respecté, le montant des intérêts versés : 1 200 000 € est supérieur à 25 % du résultat courant avant impôts retraité, soit 228 750 € $[25\% (-300\,000\text{ €} + 1\,200\,000\text{ €} + 15\,000\text{ €})]$;

- les intérêts reçus d'entreprises liées (50 000 €) sont inférieurs à ceux versés aux entreprises liées M et F (1 200 000 €).

L'entreprise n'a pas apporté la preuve qu'elle n'était pas sous-capitalisée.

Détermination de la fraction d'intérêts non déductibles

Le plafond d'intérêts déductibles pour chaque ratio est le suivant :

1^{er} ratio d'endettement : 30 000 € $(1\,200\,000\text{ €} \times 2,5\%)$;

2^e ratio de couverture d'intérêts : 228 750 € ;

3^e ratio « intérêts reçus » : 50 000 €.

Le montant d'intérêts obtenu par le ratio de couverture d'intérêts étant le plus favorable, la quotité d'intérêts non déductibles au titre de 2010 sera déterminée par différence entre le montant des intérêts versés aux sociétés M et F et ce ratio, soit 971 250 € $(1\,200\,000\text{ €} - 228\,750\text{ €})$.

► Sort de la fraction d'intérêts non déductible au titre d'un exercice

Régime au titre de l'exercice de non déductibilité

314. Les intérêts non admis en déduction au titre d'un exercice ne sont pas considérés, chez les bénéficiaires, comme des revenus réputés distribués (CGI, art. 112, 8^o nouveau).

Dans ces conditions, ces intérêts non déductibles, lorsqu'ils sont versés à des bénéficiaires étrangers, ne sont pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 119 bis, 2 du CGI.

315. Les associés de sociétés de personnes relevant de l'article 8 du CGI qui leur prêtent des sommes pourraient être confrontés à une double imposition des intérêts. En effet, d'un côté, ils seront imposés au titre des intérêts qu'ils percevront de la société de personnes, et d'un autre côté, la détermination du résultat de cette société qui sera imposable entre leurs mains s'opérera sans déduire une fraction de ces intérêts.

Selon nos informations, aucune disposition ne serait prévue en vue de neutraliser la fraction d'intérêts non déductibles. On attendra néanmoins les commentaires de l'Administration sur ce point.

Déduction sur les exercices suivants (intérêts différés)

316. Principe - Les intérêts non admis en déduction au titre d'un exercice peuvent être déduits au titre des exercices ultérieurs dans la limite du ratio de couverture d'intérêts de l'exercice d'imputation. Ils sont appelés ci-après « intérêts différés ».

En pratique, une entreprise pourra déduire les intérêts différés au titre des exercices où elle n'atteint plus le ratio

de couverture d'intérêts (V. n^o 297) et n'est donc plus considérée comme sous-capitalisée.

317. Le montant des intérêts différés qui peut être déduit est égal à la différence entre :

- le montant du ratio de couverture d'intérêts ;

- et le montant des intérêts déductibles (règle du taux limite) versés à des sociétés liées au titre de l'exercice.

Exemple : Soit une société A sous-capitalisée en 2008, la fraction d'intérêts non déductibles étant de 250 000 € par hypothèse.

Au titre de l'exercice 2009, la société a versé à l'ensemble des sociétés liées un montant d'intérêts égal à 400 000 €.

Par hypothèse, les trois ratios correspondent aux montants suivants au titre de 2009 :

- ratio d'endettement = 300 000 € ;

- ratio de couverture d'intérêts : 500 000 € ;

- intérêts reçus de sociétés liées : 0 €.

La société n'est pas sous-capitalisée, le deuxième ratio étant respecté. Elle peut donc potentiellement imputer ses intérêts différés au titre de 2008. En 2009, elle pourra déduire les intérêts différés en 2008 à hauteur de 100 000 € $[500\,000\text{ €} (\text{ratio de couverture}) - 400\,000\text{ €} (\text{intérêts versés en 2009 à des sociétés liées})]$. Le solde des intérêts différés, soit 150 000 € sera déductible au titre des exercices suivants sous réserve de l'application de la décote de 5 % (voir ci-après).

318. Application d'une décote de 5 % - Le montant des intérêts différés au titre d'un exercice et non imputés au titre de l'exercice suivant est réduit de 5 % au titre de chacun des exercices suivants.

En pratique, cette décote de 5 % est donc appliquée à partir du deuxième exercice suivant celui au cours duquel les intérêts ont été différés, mais avant imputation, le cas échéant, de ces intérêts sur le résultat de cet exercice.

Exemple : Nous reprenons les données de l'exemple précédent. Les intérêts différés de la société A au titre de 2008 s'élevaient à 250 000 € ; elle a pu imputer en 2009 un montant de 100 000 €.

Le stock d'intérêts différés à l'ouverture de l'exercice 2010, soit 150 000 €, doit être réduit de 5 %, soit 7 500 €. Le stock d'intérêts différés imputables en 2010 sera donc de 142 500 € $(150\,000\text{ €} - 7\,500\text{ €})$.

► Gestion des intérêts différés

319. À défaut de précision dans le texte légal, l'entreprise devrait avoir le choix de l'ordre d'imputation.

En pratique, l'imputation en priorité des intérêts différés du dernier exercice pour limiter les effets de la décote devrait être la plus favorable.

320. Les intérêts différés suivent d'une certaine manière le même régime que les déficits reportables. Ainsi, en cas de survenance d'une opération mentionnée à l'article 221, 2 du CGI (dissolution, transformation entraînant la création d'une personne morale nouvelle, apport en société, fusion, transfert du siège ou d'un établissement à l'étranger, changement de régime fiscal), les intérêts différés non imputés sont normalement perdus.

Toutefois, le législateur a prévu d'étendre aux intérêts différés le dispositif de transfert des déficits, à la suite d'opérations d'apports et assimilées placées sous le régime de faveur des fusions, sous agrément prévu à l'article 209, II du CGI. Ce transfert sous agrément est soumis au respect des mêmes engagements que lors d'une demande de transfert de déficits, et notamment de maintenir l'activité reprise pendant trois ans (V. étude F-21 570).

GROUPES DE SOCIÉTÉS (INTÉGRATION FISCALE)

321. Les intérêts non déductibles sont appréhendés dans le régime de l'intégration fiscale selon un **système proche de celui des déficits** (CGI, art. 223 B modifié).

► Intérêts différés avant l'entrée de la société dans le groupe fiscal

322. Ainsi, les intérêts différés avant l'entrée de la société dans le groupe fiscal, que l'on qualifiera par commodité d'« **intérêts différés en propre** », sont **imputables au titre des exercices ultérieurs de cette société** dans les conditions de droit commun (V. n° 314 à 319).

► Transfert à la société intégrante des intérêts non déductibles au niveau des sociétés membres

323. Principe - Les intérêts non déductibles au niveau des sociétés membres d'un groupe fiscal pendant la période d'appartenance au groupe sont transférés à la **société intégrante**. Autrement dit, ces intérêts différés ne sont plus déductibles par la société intégrée concernée, mais par la société intégrante pour la détermination du résultat d'ensemble.

324. Limite de déduction au niveau du résultat d'ensemble - Les intérêts non déductibles transférés sont déductibles du résultat d'ensemble à hauteur de la fraction excédant le montant des intérêts qui auraient été non déductibles en application des dispositions de droit commun si le groupe fiscal avait formé une entreprise unique. Ainsi, le montant des intérêts transférés à la société intégrante au titre d'un exercice est **déductible pour la fraction excédant la différence entre :**

- le **montant des intérêts versés par les sociétés membres du groupe fiscal à des sociétés liées n'appartenant pas à ce même groupe** minoré des intérêts différés « en propre » imputés au titre de l'exercice ;
- le **ratio de couverture d'intérêts « d'ensemble »**.

325. Le **premier terme de cette différence** correspond à la somme des intérêts versés par les sociétés membres du groupe fiscal, qu'elles soient considérées comme sous-

capitalisées ou non au titre de l'exercice concerné, à des sociétés liées directement ou indirectement mais qui n'appartiennent pas au groupe.

Cette somme est réduite des intérêts différés antérieurement à l'entrée dans le groupe fiscal (intérêts différés en propre) que les différentes sociétés membres du groupe ont imputé au titre de l'exercice.

326. Le **second terme de la différence** correspond au ratio de couverture d'intérêts « d'ensemble ». Il est égal à 25 % de la somme des résultats courants avant impôts de l'ensemble des sociétés membres du groupe :

- majorée des dotations aux amortissements, des quotes-parts de loyers de crédit-baux pris en compte pour la détermination des prix de cession et des intérêts versés à des sociétés liées n'appartenant pas au groupe ;
- minorée des dividendes perçus d'autres sociétés membres du groupe.

En pratique, ce second terme revient à additionner les ratios de couverture d'intérêts de chaque société membre du groupe fiscal (V. n° 297) minorés des intérêts versés à d'autres sociétés membre du groupe fiscal et des dividendes reçus des autres sociétés membres du groupe fiscal.

327. Si cette **différence est négative**, c'est-à-dire si le ratio de couverture d'intérêts « d'ensemble » est supérieur au montant des intérêts versés hors du groupe à des sociétés liées corrigé des intérêts différés en propres imputés au titre de l'exercice, la déduction opérée au niveau du résultat d'ensemble ne peut bien entendu excéder le montant des intérêts non déductibles transférés à la société intégrante.

Exemple : Soit un groupe fiscal formé au titre de l'exercice 2010 de la société intégrante H et de quatre sociétés intégrées (sociétés F1 à F4). Il est supposé que F4 vient d'intégrer le groupe au titre de 2010 et qu'elle détenait des intérêts différés en propre à hauteur de 200 000 € au début de l'exercice.

Par hypothèse, en 2010, F2 et F4 sont sous-capitalisées, le montant d'intérêts non déductibles étant pour F2 de 500 000 € et pour F4 de 180 000 €.

Le tableau ci-après retrace les hypothèses pour chacune des sociétés membres du groupe fiscal (en K €) :

	Société intégrante H	Société F1	Société F2	Société F3	Société F4	Total
Intérêts différés en propre	0	0	0	0	200	200
Intérêts non déductibles au titre de l'exercice	0	0	500	0	180	680
Intérêts versés à des sociétés liées hors du groupe	1 000	0	100	0	0	1 100
Intérêts versés à des sociétés du groupe	0	20	380	50	250	700
Ratio de couverture d'intérêts	50	350	300	450	500	1 650
Dividendes reçus de sociétés du groupe	250	0	0	0	0	250

Au titre de l'exercice 2010, les intérêts non déductibles constatés par F2 et F4, soit 680 000 €, sont transférés à la société intégrante H. Ces intérêts sont déductibles du résultat d'ensemble pour la fraction excédant la différence entre

► les intérêts versés à des sociétés liées hors du groupe (1 100 000 €) minorés des intérêts différés en propre imputés au titre de l'exercice, soit zéro au cas d'espèce ; en effet, seul F4 possède des intérêts différés en propre au début de l'exercice, mais cette société n'a pu les imputer au titre de l'exercice dès lors qu'elle était encore en situation de sous-capitalisation au titre de 2010 (180 000 € d'intérêts non déductibles au titre de 2010) ; le premier terme de la différence est donc égal à 1 100 000 € ;

► et la somme des ratios de couverture d'intérêts des différentes sociétés du groupe (1 650 000 €), minorée des intérêts intra-groupe (700 K €) et des dividendes intra-groupe (250 K €), qui est égale à 700 K €.

La différence entre les deux termes s'élève donc à 400 K € (1 100 000 € - 700 000 €).

Au titre du résultat d'ensemble de l'exercice 2010, la société intégrante pourra déduire les intérêts non déductibles transférés pour un montant égal à 280 K € (680 - 400).

► Imputation des intérêts différés par la société intégrante

328. Les intérêts non déductibles transférés à la société intégrante au titre d'un exercice et qui n'ont pu être déduit du résultat d'ensemble du même exercice constituent des intérêts différés, qui sont imputables sur les résultats d'ensemble ultérieurs sous déduction de la décote de 5 %.

329. Modalités d'imputation - L'imputation au titre des exercices ultérieurs s'effectue à hauteur de la différence entre :

- le ratio de couverture d'intérêts « d'ensemble » ;
- et les intérêts versés à des sociétés liées non membres du groupe fiscal, majorés des intérêts différés en propre déduits au titre de l'exercice et des intérêts non déductibles au titre de l'exercice transférés à la société intégrante et déduits du résultat d'ensemble du même exercice.

330. En pratique, la société intégrante ne pourra déduire les intérêts différés que si elle a pu imputer sur le résultat d'ensemble tous les intérêts non déductibles qui lui ont été transférés au titre de l'exercice ou si aucune société intégrée n'est en situation de sous-capitalisation au titre de l'exercice.

Exemple : Soit un groupe fiscal constitué de la société intégrante H1 et de 9 sociétés intégrées (X1 à X9). Le montant des intérêts différés de H1 est de 10 M € au début de l'exercice 2009. Au titre du même exercice, la société X2, sous-capitalisée, a constaté un montant d'intérêts non déductibles de 6 M €.

Les différentes sociétés du groupe ne possèdent pas d'intérêts différés en propre.

Au titre de l'exercice 2009, le montant des intérêts versés à des sociétés liées hors du groupe est de 25 M € et le ratio de couverture d'intérêts d'ensemble de 37 M €.

La société intégrante pourra au titre de 2009 déduire de son résultat d'ensemble l'intégralité des intérêts non déductibles qui lui ont été transférés, soit 6 M €, le ratio de couverture d'intérêts d'ensemble (37 M €) étant supérieur aux intérêts versés hors du groupe (25 M €).

Elle pourra également déduire une fraction des intérêts différés au titre des exercices antérieurs à hauteur de 6 M €, c'est-à-dire à la différence entre le ratio de couverture d'intérêts d'ensemble (37 M €) et le montant des intérêts versés à des sociétés liées hors du groupe (25 M €) majorés des intérêts non déductibles transférés au titre de

l'exercice à la société intégrante et déduits au titre du même exercice (6 M €).

À la clôture de l'exercice 2009, la société intégrante disposera donc d'un montant d'intérêts différés reportables de 4 M € (10 M € - 6 M €) avant application de la décote de 5 %.

331. Application de la décote de 5 % - Comme pour les sociétés non membres d'un groupe fiscal ou de la même manière que les intérêts différés en propre détenus par chaque société intégrée, les intérêts différés de la société intégrante sont minorés de 5 % à l'ouverture du deuxième exercice suivant leur transfert à la société intégrante.

► Conséquences de certains événements affectant le groupe

332. Absorption ou scission de la société intégrante - Les intérêts différés dont dispose cette société peuvent être transférés de la même manière que pour les déficits d'ensemble à la bénéficiaire des apports sous réserve d'un agrément (CGI, art. 223 I, 6 modifié).

Cet agrément est accordé si :

- l'opération est placée sous le régime de faveur des fusions et justifiée d'un point de vue économique et obéit à des motivations principales autres que fiscales ;
- l'activité transférée est poursuivie pendant au moins trois ans.

333. Disparition du groupe fiscal - En cas de disparition du groupe du fait notamment de l'absence de renouvellement de l'option ou du non-respect des conditions prévues à l'article 223 A du CGI, les intérêts transférés à la société intégrante qui n'ont pu être imputés sur le résultat d'ensemble demeurent imputables par cette société dans les conditions de droit commun (CGI, art. 223 S modifié).

MODALITÉS D'APPLICATION ET OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

334. Un décret fixera les modalités d'application de ces nouvelles dispositions ainsi que les obligations déclaratives. Ces dernières devraient notamment consister en un état de suivi des intérêts différés. ■

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Régime fiscal des transferts d'actifs hors de France

Étude F-20 380

Imposition des intérêts provenant de la rémunération des sommes transférées hors de France lors de l'émission de TSDI (Art. 23)

La loi précise les modalités d'imposition des produits provenant de la rémunération des sommes transférées hors de France lors d'émissions de titres subordonnés à durée indéterminée (TSDI) réalisées entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1992.

Ces produits doivent être compris dans le résultat imposable de l'entreprise émettrice au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2005 ou, s'il est postérieur, de l'exercice clos au cours de la quinzième année qui suit la date d'émission. Le montant imposable est limité à une fraction des intérêts recalculée selon des modalités particulières notamment à partir du taux actuariel visé à l'article 238 septies E, II du CGI sur les trois dernières années de la période des quinze ans.

RÉGIME ACTUEL

335. En application de l'article 238 bis-0 I du CGI, sont pris en compte dans le résultat imposable, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1992, les résultats provenant du placement d'actifs transférés, directement ou indirectement, par une entreprise vers un organisme situé hors de France (V. étude F-20 380). Ces dispositions s'appliquent notamment aux titres subordonnés à durée indéterminée (TSDI) dits « reconditionnés » émis à compter de 1992.

336. Les TSDI « reconditionnés » se sont développés à compter de 1988. Ces titres se caractérisent notamment par le fait que la rémunération effective de la dette, qui demeure perpétuelle sur le plan juridique, est limitée à une période définie, généralement fixée à 15 ans. Dans les montages financiers le plus souvent mis en œuvre à compter de 1988, l'émetteur des TSDI reverse à une entité

une partie des sommes reçues lors de l'émission, dénommée « intérêts précomptés ». En contrepartie, il est prévu qu'il ne verse plus d'intérêts au-delà d'une période déterminée (15 ans). Ces intérêts précomptés sont placés dans un pays à fiscalité privilégiée et la somme capitalisée permet le rachat des TSDI à l'expiration de la période prévue au contrat (V. Commission des Finances du Sénat, Rapp. n° 99, T. II).

Avant 1992, l'Administration avait précisé que les intérêts déductibles versés aux porteurs des TSDI devaient être limités aux seuls intérêts portant sur la valeur nominale des titres émis minorée des intérêts précomptés, ces derniers n'étant pas non plus déductibles lors de leur transfert hors de France. Ce régime a bénéficié aux TSDI émis de 1988 à 1991, ainsi qu'à une partie des émissions connues en 1991, mais réellement réalisées en 1992.

RÉGIME NOUVEAU

337. Le présent article, codifié sous l'article 238 bis-0 I bis nouveau du CGI, prévoit la taxation des intérêts provenant de la rémunération des sommes transférées hors de France lors d'émissions de TSDI réalisées entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1992.

Cette imposition est due à l'expiration d'une période de 15 ans décomptée à partir de la date d'émission des titres. Le montant imposable est limité à une fraction des intérêts recalculée selon des modalités particulières, notamment à partir du taux actuariel visé à l'article 238 septies E, II du CGI sur les trois dernières années de la période des 15 ans.

Champ d'application

338. L'article 238 bis-0 I bis nouveau du CGI vise l'émission de valeurs mobilières relevant des dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce, c'est-à-dire les titres subordonnés à durée indéterminée (V. étude A-65 500).

339. Les nouvelles dispositions s'appliquent aux émissions de TSDI réalisées entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1991 ainsi qu'aux émissions réalisées en 1992 sous réserve que le produit de ces placements n'ait

pas été soumis à l'impôt sur le fondement de l'article 238 bis-0 I du CGI (V. n° 35), et dont les dettes corrélatives sont toujours inscrites au passif du bilan de l'entreprise.

Sont uniquement concernées les émissions de TSDI « reconditionnés » intervenues à partir de 1988. En effet, la référence aux opérations pour lesquelles une fraction des sommes est transférée à l'étranger lors de l'émission permet d'exclure du champ de la mesure les TSDI dits « classiques ».

La loi précise qu'il s'agit des émissions de TSDI dont les dettes corrélatives sont inscrites au bilan d'ouverture du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2005 de la société émettrice. Il en est ainsi quel que soit le poste retenu pour leur inscription comptable.

Par conséquent, la société émettrice ne doit pas avoir racheté les titres à la date du 1^{er} janvier 2005 si son exercice social coïncide avec l'année civile.

Portée de la mesure

340. Conformément à l'article 238 bis-0 I bis nouveau du CGI, il convient de distinguer deux situations suivant que les TSDI donnent lieu ou non au paiement d'un montant d'intérêts effectif au-delà de 15 ans.

341. Cas général : TSDI donnant lieu à un paiement effectif d'intérêts sur 15 ans - Les produits doivent être compris dans les résultats imposables de l'entreprise émettrice au titre du **premier exercice clos à compter du 31 décembre 2005**, lorsqu'une période de 15 ans s'est déjà écoulée depuis la date d'émission des titres.

Dans le cas contraire, le produit est rattaché à l'exercice clos au cours de la 15^e année qui suit la date d'émission.

Date de l'émission	Exercice social de l'émetteur	Exercice de rattachement du produit
Entre le 01/01/1988 et le 31/12/1990	Quelle que soit la date de clôture de l'exercice	Premier exercice clos à compter du 31 décembre 2005
En 1991	Exercice coïncidant avec l'année civile	Exercice clos le 31/12/2006
	Autres cas	Exercice clos en 2006 ou 2007 selon la date de clôture et le terme de la période de 15 ans
En 1992	Exercice coïncidant avec l'année civile	Exercice clos le 31/12/2007
	Autres cas	Exercice clos en 2007 ou 2008 selon la date de clôture et le terme de la période de 15 ans

342. Exception : TSDI donnant lieu à un paiement effectif d'intérêts au-delà de 15 ans - Dans cette hypothèse, le législateur a prévu de **différer l'imposition**. Celle-ci est reportée sur l'exercice au cours duquel la rémunération n'est plus réellement assurée ou devient inférieure à une rémunération minimale correspondant au produit du montant nominal des titres par le taux de l'intérêt légal.

Modalités d'application

343. La loi définit des modalités particulières de calcul du produit imposable consistant à ne pas imposer le produit réellement perçu mais seulement une **rémunération théorique déterminée sur les trois dernières années** de la période de 15 ans.

Le **montant des produits à comprendre dans le résultat imposable** de l'entreprise est réputé égal à la **différence entre :**

- d'une part, le montant nominal de l'émission,
- et, d'autre part, la fraction transférée hors de France majorée des intérêts capitalisés, jusqu'au douzième anniversaire de l'émission, calculés au **taux d'intérêt actuariel** défini à l'article 238 septies E, II, al. 2 du CGI à la date du transfert.

L'article 238 septies E, II, al. 2 du CGI définit le taux d'intérêt actuariel utilisé pour le rattachement des primes de remboursement de certains titres aux résultats imposables des émetteurs (V. étude F-16 720-50).

La somme transférée hors de France correspond au montant des intérêts précomptés auxquels sont ajoutés les intérêts capitalisés. Ces intérêts capitalisés doivent être calculés à partir du taux actuariel, c'est-à-dire le taux tel qu'au terme de la période de 15 ans la somme correspondant au montant initial transféré hors de France (intérêts précomptés) et aux intérêts capitalisés sur ce montant est égale à la valeur nominale de l'émission.

Remarque : On notera que le texte ne prévoit pas de disposition particulière d'imposition pour les émissions donnant lieu à paiement d'intérêts au-delà de 15 ans. Toutefois, dans cette situation, il semble légitime, comme dans le cas général (V. n° 341), que le produit imposable soit limité aux intérêts reconstitués sur les trois dernières années où les TSDI donnent lieu à un paiement effectif d'intérêts.

344. Il est précisé par ailleurs qu'en cas de **rachat des TSDI postérieurement à l'exercice d'imposition** défini ci-avant aux n° 341 et 342, l'annulation de la dette n'entraîne **pas d'imposition supplémentaire.** ■

RÉGIMES PARTICULIERS

Crédits et réductions d'impôt

Études F-10 600-5, F-22 000-18 et F-23 650-14

Amélioration du crédit d'impôt au titre des prêts de première accession à la propriété sans intérêt (Art. 31)

Le présent article étend le champ des bénéficiaires de l'avance remboursable en portant le plafond légal de ressources de 38 690 € à 51 900 €.

Le dispositif est modifié afin de permettre le transfert de la créance éventuelle résultant de l'application du crédit d'impôt en cas d'opérations de restructuration.

Enfin, les établissements de crédit doivent, avant le 15 février de l'année, déclarer les avances remboursables ne portant pas intérêt de l'année précédente sous peine d'une amende de 750 € par avance non déclarée.

Ces dispositions s'appliquent aux avances remboursables sans intérêt versées à compter du 1^{er} janvier 2006.

RÉGIME ACTUEL

345. L'article 93 de la loi de finances pour 2005 (L. fin. 2005, n° 2004-1484, 30-12-2004 ; V. D.O Actualité 46/2004, §§ 348 et s.), codifié aux articles 244 quater J et 199 ter G à 199 ter J du CGI, a remplacé l'ancien dispositif de « prêt à taux zéro » par un dispositif de crédit d'impôt en faveur des établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-1 du Code monétaire et financier, ayant conclu une convention avec l'Etat et qui consentent des avances remboursables ne portant pas intérêt à des personnes physiques pour l'acquisition ou la construction d'une résidence principale en accession à la première propriété.

Le montant du crédit d'impôt, calculé directement par l'établissement de crédit, est égal à la somme des intérêts non perçus par la banque, déterminés par comparaison avec un prêt consenti à des conditions normales de taux.

Il est imputé par fraction d'un cinquième sur l'impôt sur le revenu ou sur l'impôt sur les sociétés dû par l'établissement de crédit au titre de l'année au cours de laquelle la banque a versé les prêts à 0 % et par fractions égales sur les quatre années suivantes.

Ce dispositif s'applique aux offres d'avances remboursables d'un montant maximum de 32 500 € (majoré de 50 % dans les zones urbaines sensibles et dans les zones franches urbaines), émises entre le 1^{er} février 2005 et le 31 décembre 2009, auprès de personnes physiques dont le montant des ressources n'excède pas certains plafonds.

346. Un décret n° 2005-69 du 31 janvier 2005 et un arrêté du même jour (V. D.O actualité 8/2005, §§ 160, À noter également) ont précisé les modalités d'application de l'avance remboursable sans intérêt qui sont codifiées aux articles R. 313-1 à R. 318-23 du Code la construction et de l'habitation.

Ce décret apporte notamment des précisions concernant :

- les conditions d'attribution de l'avance (justifications à apporter par l'emprunteur, plafonds de ressources, notion de résidence principale) ;
- les caractéristiques financières de l'avance (modalités de calcul et montants maximaux de l'avance) ;
- les modalités de compensation par l'État de l'absence d'intérêt ;
- les conventions signées entre l'État et les établissements de crédit ;
- la garantie des prêts ;
- et les modalités de contrôle des conditions d'application du dispositif.

347. Plafonds de ressources des emprunteurs - Les plafonds de ressources applicables, fixés par décret en

Conseil d'État, sont fonction de l'ensemble des ressources des bénéficiaires déterminé en fonction :

- du nombre de personnes destinées à occuper à titre principal la résidence concernée,
- de la localisation (Zone A, B ou C),
- et du caractère neuf ou ancien du bien immobilier.

Toutefois, la loi a fixé un **montant plafond de ressources maximum égal à 38 690 €** (CGI, art. 244 quater J, I, 2°).

Ces plafonds, applicables depuis le 1^{er} février 2005, ont été fixés par le décret n° 2005-69 du 31 décembre 2005 comme suit :

Nombres de personnes destinées à occuper le logement	Zone A (communes de l'agglomération parisienne, de la Côte d'Azur et du Genevois français)	Zones B ou C (reste du territoire national à l'exclusion des DOM et des TOM)
1	22 110 €	18 950 €
2	28 420 €	25 270 €
3	32 390 €	29 230 €
4	35 540 €	32 390 €
5 ou plus	38 690 €	35 540 €

La liste des communes concernées est fixée par arrêté (CGI, ann. III, art. 2 duodécies, 2 duodécies A et 2 terdecies A).

348. À compter du 1^{er} février 2005, ces plafonds de ressources sont à comparer avec la somme des revenus fiscaux de référence du ou des emprunteurs auxquels s'ajoutent, le cas échéant, ceux de l'ensemble des personnes destinées à occuper le logement à titre de résidence principale et qui ne sont pas rattachées au foyer fiscal de l'emprunteur :

- au titre de l'avant-dernière année précédant l'offre de prêt (année n-2) pour les offres d'avances remboursables émises entre le 1^{er} janvier et le 31 mars,
- et au titre de l'année précédant celle de l'offre de prêt (année n-1) pour les offres de prêt émises entre le 1^{er} avril et le 31 décembre.

Lors de la demande de prêt, l'emprunteur doit fournir à l'établissement prêteur, ses avis d'imposition correspondants, ainsi que le cas échéant, les avis d'imposition des

personnes destinées à occuper le logement et non rattachées à son foyer fiscal.

349. Remise en cause de l'avantage fiscal - Le bénéfice du crédit d'impôt est remis en cause dans les cas limitativement énumérés à l'article 199 ter I, II, 1 du CGI, à savoir :

- lorsque les conditions fixées pour l'octroi de l'avance remboursable n'ont pas été respectées,

Par exception, l'emprunteur est recherché en paiement de l'indu lorsque ce dernier n'a pas respecté les conditions relatives à la justification des ressources.

- en cas de non-respect des conditions relatives à l'affectation du logement à titre de résidence principale ou en cas de non-respect des normes minimales de surface et d'habitabilité du logement,

RÉGIME NOUVEAU

351. Le présent article vise à élargir le nombre des personnes physiques susceptibles de bénéficier d'une avance remboursable en augmentant significativement le plafond de ressources légal.

Par ailleurs, des aménagements sont apportés en vue :

- d'autoriser les établissements de crédits à transférer la créance de crédit d'impôt dans le cadre d'opérations de restructuration,
- de sécuriser le dispositif en rétablissant le régime de sanctions qui était applicable dans l'ancien dispositif en cas de non-respect des obligations déclaratives.

► Extension du champ des bénéficiaires du prêt

352. Le plafond légal de ressources est fixé à 51 900 € (au lieu de 38 690 €) pour un ménage de cinq personnes et plus (CGI, art. 244 quater J, I, 2° modifié).

Un décret devrait fixer les nouveaux plafonds en fonction du nombre de personnes destinées à occuper le logement et de la zone d'habitation (A, B ou C). Selon les informations communiquées par le Gouvernement, la hausse des plafonds serait concentrée sur la zone A (agglomération de Paris, Côte d'Azur et Genevois français). Dans ces zones, les ménages à revenus moyens dont les ressources dépassent les plafonds de l'avance remboursable n'ont pas accès au parc social et éprouvent des difficultés à faire face aux prix du marché.

Le bénéfice de l'avance remboursable serait donc étendu aux ménages dont les revenus s'élèvent à 7 200 € par mois pour les familles avec trois enfants, contre 4 500 € auparavant. 15 000 ménages bénéficieraient chaque année de cette extension.

Le plafond de ressources du prêt à taux 0 % se situe ainsi désormais légèrement en dessous du plafond fixé en matière de prêt locatif social (PLS) actuellement fixé à 61 464 € de ressources annuelles pour un ménage composé de cinq personnes.

353. Entrée en vigueur - Ces dispositions s'appliquent aux avances remboursables ne portant pas intérêt versées à compter du 1^{er} janvier 2006.

Toutefois, l'entrée en vigueur effective de la mesure est suspendue à la publication du nouveau décret en Conseil d'Etat modifiant le barème des plafonds de ressources pour la zone A.

► Possibilité de transfert de la créance de crédit d'impôt

354. La créance éventuelle résultant de l'application du crédit d'impôt est, on le rappelle, inaliénable et incessible et ne peut donc être transférée à un autre établissement de crédit que ce soit dans le cadre d'une simple cession ou dans le cadre plus spécifique des restructurations.

Le présent article autorise le transfert du crédit d'impôt en cas de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Dans cette hypothèse, les fractions restant à imputer ne peuvent plus être utilisées par l'établissement de crédit. De même, lorsque l'emprunteur rembourse son prêt à 0 % par anticipation, la banque ne peut plus utiliser les fractions de crédit d'impôt restant à imputer.

350. Caractère inaliénable et incessible de la créance - Le crédit d'impôt fait naître au profit de l'établissement de crédit une créance inaliénable et incessible qui ne peut donc être transférée à un autre établissement de crédit, notamment en cas d'opérations de restructuration (CGI, art. 244 quater J, II, al. 3).

Cette créance constitue un produit imposable rattaché à hauteur d'un cinquième au titre de l'exercice au cours duquel l'établissement de crédit a versé des avances remboursables sans intérêt, et par fractions égales sur les exercices suivants.

355. Entrée en vigueur - Ces dispositions s'appliquent aux avances remboursables ne portant pas intérêt versées à compter du 1^{er} janvier 2006.

S'agissant de l'ouverture de la possibilité du transfert de la créance de crédit d'impôt en cas d'opération de restructuration, il semblerait logique que cette possibilité de transfert soit admise, à titre de tolérance, pour les opérations de restructuration intervenues depuis l'entrée en vigueur du nouveau mécanisme de crédit d'impôt soit à compter des avances remboursables dont l'offre a été émise à compter du 1^{er} février 2005. On attendra les commentaires de l'Administration sur ce point.

En matière de fusion

356. La créance de crédit d'impôt de la société absorbée est transférée à la société absorbante sans qu'aucune condition ne soit posée. De cette manière, il peut être considéré que le transfert de la créance de crédit d'impôt est possible que la fusion soit ou non assortie d'un effet rétroactif ou qu'elle soit ou non placée sous le régime spécial des fusions.

357. La totalité des prêts à taux 0 % distribués par la société absorbée sont donc repris par la société absorbante qui bénéficiera ainsi des fractions restant à imputer sur les anciens prêts à taux 0 % de l'absorbée selon un rythme d'imputation par cinquième inchangé.

358. Au titre de l'année de la fusion, la société absorbante déposera une seule déclaration spéciale afin de bénéficier des crédits d'impôt versés par elle-même et par l'établissement de crédit absorbé.

Exemple : La banque A a dégagé 100 000 € de crédit d'impôt au titre de l'année 2006 et 20 000 € au titre de l'année 2007.

Le 30 juin 2007, elle absorbe l'établissement de crédit B avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2007. La banque B avait elle-même dégagé un crédit d'impôt 10 000 € au titre de l'année 2005 et de 60 000 € au titre des avances remboursables versées entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2007.

La déclaration spéciale déposée au titre de l'année 2007 par l'établissement de crédit A fera apparaître les fractions de crédit d'impôt suivantes :

- au titre de sa propre exploitation, soit :
 - imputation de la seconde fraction de crédit d'impôt 2006 = 1/5 de 100 000 € = 20 000 €,
 - imputation de la première fraction de crédit d'impôt 2007 = 1/5 de 20 000 € = 4 000 €.
- au titre de l'opération de fusion (prêts octroyés par la banque B), soit :
 - imputation de la troisième fraction de crédit d'impôt 2005 = 1/5 de 10 000 € = 2 000 €,
 - imputation de la première fraction de crédit d'impôt 2007 = 1/5 de 60 000 € = 12 000 €.

Au total, l'établissement de crédit A aura droit à 38 000 € (au lieu de 24 000 € selon le régime ancien) de crédit d'impôt au titre de l'année 2007.

Les déclarations spéciales suivantes déposées par l'établissement de crédit A aggloméreront de la même manière les fractions de crédit d'impôt restant à imputer auxquelles avaient droit la banque absorbée ainsi que ses propres fractions de crédit d'impôt selon le rythme d'imputation par cinquième.

En matière de scission ou apport partiel d'actif

359. En matière de scission ou apport partiel d'actif, la créance de crédit d'impôt est transmise à la société bénéficiaire des apports à la condition que **l'ensemble des avances remboursables y afférentes et versées à des personnes physiques par la société scindée ou apporteuse soient transférées à la société bénéficiaire des apports.**

360. La société scindée ou apporteuse **doit ainsi se défaire de l'ensemble des prêts à taux zéro consentis par elle à des personnes physiques avant l'opération de restructuration.** La condition posée permet de valider le transfert de la créance de crédit d'impôt uniquement dans le cadre d'opérations de restructuration et fait échec à toute patrimonialisation de cette créance par le transfert isolé de certains prêts à taux 0 %.

► Rétablissement des obligations déclaratives et des sanctions

361. Les établissements de crédit qui octroient ou qui gèrent des avances remboursables ne portant pas intérêt

sont désormais soumis à une **obligation de déclaration des avances remboursables ne portant pas intérêt** (CGI, art. 1649 A bis modifié).

Cette disposition rétablit les obligations déclaratives auxquelles les établissements de crédits étaient soumis dans l'ancien dispositif du prêt à taux zéro et qui n'avaient pas été reprises lors de l'instauration du crédit d'impôt.

La rédaction des articles 344 G bis et 344 G ter de l'annexe III du CGI devrait être modifiée afin qu'ils fassent référence à la nouvelle avance remboursable visée à l'article 244 quater J du CGI.

Ces dispositions réglementaires prévoient actuellement que ces établissements de crédit doivent produire, à la Direction des services fiscaux du lieu de résidence ou du principal établissement du déclarant, et **avant le 15 février de chaque année**, la déclaration des prêts à taux zéro octroyés au cours de l'année précédente.

Cette déclaration conforme à un modèle type fixé par l'Administration devrait comprendre :

- l'identité de la banque déclarante,
- l'identification du bénéficiaire ou du cocontractant,
- les caractéristiques de l'avance consentie.

362. Est également rétablie l'**amende de 750 € par avance non déclarée** (CGI, art. 1736, IV ancien art. 1768 bis ; Ord. n° 2005-1512, 7-12-2005) qui sanctionne le non-respect de cette obligation. ■

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Crédit d'impôt cinéma et audiovisuel - Modalités d'application

Étude F-20 600-10 et 43

Aménagement du crédit d'impôt pour dépenses de production cinématographique ou audiovisuelle (Art. 24)

Pour la détermination de l'assiette du crédit d'impôt cinéma ou audiovisuel, sont désormais prises en compte les dépenses engagées à compter de la réception de la demande d'agrément provisoire par le directeur général du Centre national de la cinématographie (CNC).

Cette règle s'applique aux dépenses relatives aux œuvres ayant fait l'objet d'une demande d'agrément provisoire réceptionnée par le CNC à compter du 1^{er} janvier 2006.

RÉGIME ACTUEL

363. En application de l'article 220 sexies du CGI, les entreprises de production cinématographique ou audiovisuelles soumises à l'impôt sur les sociétés bénéficient d'un crédit d'impôt égal à 20 % du montant des dépenses engagées pour la production d'œuvres remplissant certaines conditions (V. étude F-20 600).

364. Principe - Les dépenses engagées par les entreprises de production cinématographique ou audiovisuelle n'ouvrent droit au crédit d'impôt qu'à compter de la délivrance, par le directeur général du Centre national de la cinématographie (CNC), d'un agrément provisoire attestant que l'œuvre remplira les conditions prévues par le dispositif.

Pour la première année d'application du crédit d'impôt, les dépenses à retenir s'entendent de celles qui sont expo-

sées au cours de l'exercice de délivrance de l'agrément provisoire.

365. Tolérance pour les exercices clos en 2004 et 2005

- L'Administration a admis, pour le calcul du crédit d'impôt cinéma calculé au titre des exercices clos en 2004 et en 2005, que les dépenses engagées par l'entreprise avant la délivrance de l'agrément provisoire puissent ouvrir droit au crédit d'impôt, selon les modalités suivantes :

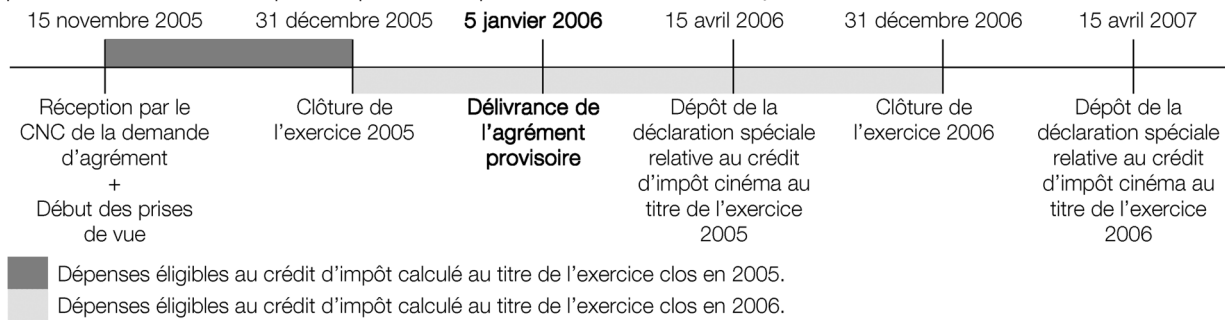
► lorsque l'agrément provisoire a été délivré avant la date de dépôt de la déclaration spéciale n° 2069-CI-1-SD (pour les œuvres cinématographiques de fiction ou documentaires) ou n° 2069-CI-2-SD (pour les œuvres cinématographiques d'animation), les dépenses exposées au cours de l'exercice au titre duquel la déclaration spéciale est dépo-

sée pourront être comprises dans l'assiette du crédit d'impôt ;

On rappelle que la déclaration spéciale doit être déposée en même temps que le relevé de solde de l'impôt sur les sociétés, soit au plus tard le 15 avril pour les entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile.

► lorsque l'agrément provisoire a été délivré après la date de dépôt de la déclaration spéciale, seules les dépenses éligibles exposées au titre de l'exercice au cours duquel l'agrément provisoire a été délivré pourront donner lieu à un crédit d'impôt (BOI 4 A-8-05, 4-4-2005).

Remarque : La règle selon laquelle, conformément au décret n° 2004-21 du 7 janvier 2004, la demande d'agrément provisoire doit être déposée par l'entreprise de



Remarques : À la date de dépôt de la déclaration spéciale de l'exercice 2005, l'agrément provisoire a été délivré. Dès lors, les dépenses exposées au cours de l'exercice 2005 peuvent être portées sur la déclaration relative à cet exercice qui doit être déposée au plus tard le 15 avril 2006 (application de la tolérance administrative ; V. n° 365).

production antérieurement au début des prises de vues reste inchangée.

366. La tolérance n'est applicable qu'au crédit d'impôt cinéma et non au crédit d'impôt audiovisuel.

367. Exemples - Les modalités de prise en compte des dépenses éligibles varient en fonction de la date de délivrance de l'agrément par le CNC.

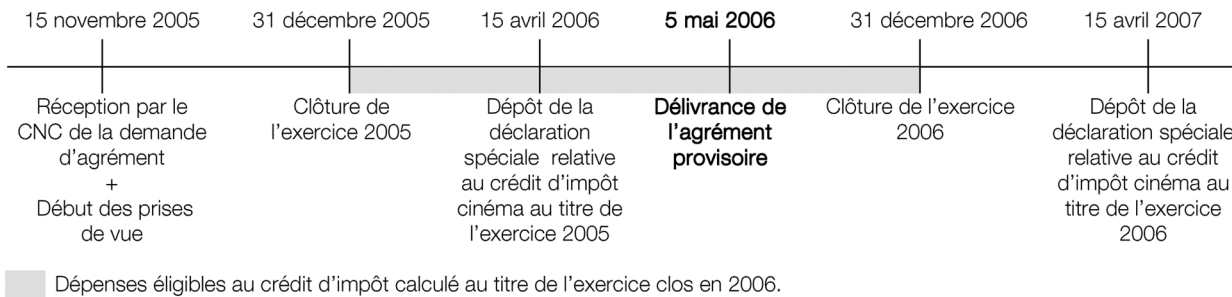
Exemple 1 :

Soit une entreprise qui entreprend la production d'une œuvre cinématographique dont les prises de vues commencent le 15 novembre 2005, date à laquelle elle dépose une demande d'agrément provisoire auprès du CNC. L'agrément provisoire est délivré le 5 janvier 2006.

Les dépenses exposées au titre de l'exercice 2006 entrent dans le calcul du crédit d'impôt dont la déclaration sera déposée en 2007 (V. n° 364).

Exemple 2 :

Les données du précédent exemple sont reprises mais l'agrément provisoire est délivré le 5 mai 2006.



Remarques : L'agrément provisoire a été délivré postérieurement à la date de dépôt de la déclaration spéciale relative au crédit d'impôt cinéma de l'exercice 2005. Les dépenses exposées au cours de l'exercice 2005 n'ouvrent donc pas droit au crédit d'impôt (non-application de la tolérance administrative ; V. n° 365).

Les dépenses exposées au titre de l'exercice 2006 entrent dans le calcul du crédit d'impôt dont la déclaration sera déposée en 2007 (V. n° 364).

RÉGIME NOUVEAU

368. Le présent article assouplit les modalités d'application du dispositif en prévoyant que les dépenses éligibles ouvrent droit au crédit d'impôt cinéma ou audiovisuel à compter de la date de réception de la demande d'agrément provisoire par le directeur général du CNC.

Une régularisation est prévue en cas d'absence de délivrance de l'agrément dans un certain délai.

369. Entrée en vigueur - Cette mesure s'applique aux dépenses engagées par les entreprises pour la production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles pour lesquelles la demande d'agrément provisoire est déposée à compter du 1^{er} janvier 2006.

Date de réception de la demande d'agrément provisoire

370. Sont désormais comprises dans l'assiette du crédit d'impôt les dépenses éligibles engagées à compter de la réception, par le directeur général du CNC, de la demande de délivrance de l'agrément provisoire déposée par l'entreprise de production cinématographique ou audiovisuelle (CGI, art. 220 sexies, III, 3 modifié).

Les dépenses engagées avant cette réception ne peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt puisque, conformément au décret n° 2004-21 du 7 janvier 2004, la demande d'agrément

ment provisoire doit être déposée par l'entreprise de production antérieurement au début des prises de vues.

Remarque : La tolérance administrative qui prévoyait que les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt étaient celles exposées à compter du 1^{er} jour de l'exercice de délivrance de l'agrément provisoire n'est donc pas transposable dans le nouveau régime.

371. Sont donc désormais indifférentes :

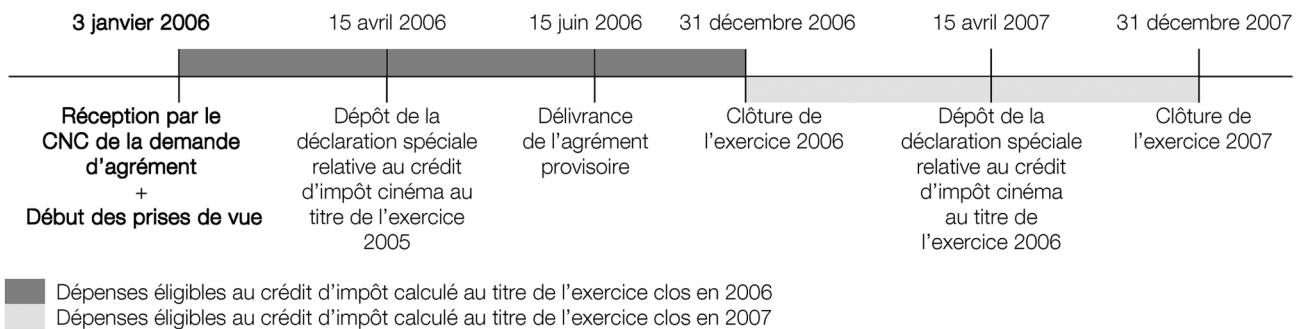
- la date de délivrance de l'agrément provisoire, sous réserve qu'elle intervienne dans les six mois de la réception de la demande (V. n° 373) ;
- la date de dépôt de la déclaration spéciale relative au crédit d'impôt.

Exemples

372. Les nouvelles règles peuvent être illustrées par les exemples suivants.

Exemple 1 :

Soit une entreprise qui entreprend la production d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle dont les prises de vues commencent le 3 janvier 2006, date à laquelle la demande d'agrément provisoire est réceptionnée par le CNC. L'agrément provisoire est délivré le 15 juin 2006.



Remarques : L'agrément provisoire a été délivré postérieurement à la date de dépôt de la déclaration spéciale relative au crédit d'impôt cinéma de l'exercice 2005. Cette circonstance est sans incidence sur l'éligibilité ou non des dépenses retenues dans le calcul du crédit d'impôt pour 2006.

Les dépenses exposées entre le 3 janvier 2006, date à laquelle la demande d'agrément provisoire a été réceptionnée par le CNC et le 31 décembre 2006, date de clôture de l'exercice fiscal, ouvrent droit au crédit d'impôt et doivent être portées sur la déclaration spéciale déposée le 15 avril 2007.

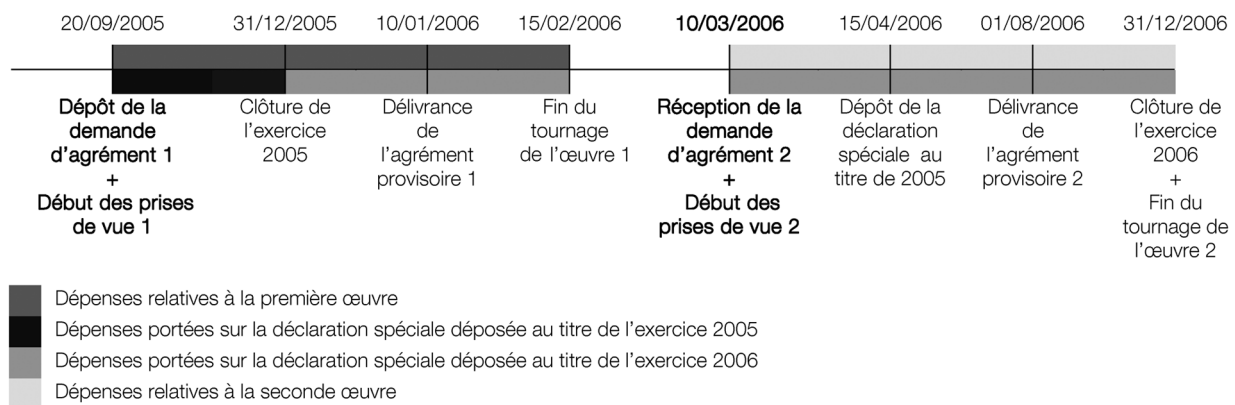
Les dépenses engagées à compter de l'ouverture de l'exercice 2007 entrent dans le calcul du crédit d'impôt au titre de cet exercice dont la déclaration sera déposée en 2008.

Exemple 2 :

Soit une entreprise qui entreprend la production de deux œuvres éligibles au crédit d'impôt, la première en 2005, la seconde en 2006. L'exercice coïncide avec l'année civile.

Pour la première œuvre, les prises de vues commencent le 20 septembre 2005, date à laquelle elle dépose une demande d'agrément provisoire auprès du CNC. L'agrément provisoire est délivré le 10 janvier 2006.

Pour la seconde œuvre, les prises de vues commencent le 10 mars 2006, date à laquelle la demande d'agrément provisoire parvient au CNC. L'agrément provisoire sera délivré le 1^{er} août 2006.



Remarques : Les dépenses relatives à la première œuvre sont placées sous le régime actuel (demande d'agrément déposée avant le 1^{er} janvier 2006). Ces dépenses doivent être portées pour partie sur la déclaration spéciale déposée au titre de l'exercice 2005 (application de la tolérance administrative), pour partie sur la déclaration spéciale au titre de l'exercice 2006.

Les dépenses relatives à la seconde œuvre sont placées sous le nouveau régime. Elles doivent être portées, dans leur intégralité, sur la déclaration spéciale au titre de l'exercice 2006.

Absence de délivrance de l'agrément provisoire

373. En cas de non-délivrance de l'agrément provisoire par le directeur général du CNC dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la demande correspondante, le crédit d'impôt dont a pu bénéficier l'entreprise de production doit être reversé par cette dernière (CGI, art. 220 F, al. 3 nouveau). ■

IMPOSITION FORFAITAIRE ANNUELLE

Barème - Imputation sur l'IS

Études F-25 500-45, 54 et 70 et F-23 650-36 et s.

Réforme de l'IFA (Art. 21)

Le chiffre d'affaires à prendre en considération pour déterminer le tarif de d'IFA est désormais le chiffre d'affaires hors taxes.

Le barème est aménagé notamment sur les deux points suivants :

- la limite de chiffre d'affaires en deçà de laquelle l'IFA n'est pas due est portée de 150 000 € à 300 000 € ;
- une tranche supplémentaire, dont le tarif est de 110 000 €, est créée pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 500 000 000 €.

L'IFA n'est plus imputable sur l'impôt sur les sociétés. L'Administration devrait confirmer que cette imposition constitue désormais une charge déductible.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent à l'IFA due en 2006.

RÉGIME ACTUEL

374. Conformément à l'article 223 septies du CGI, les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à une imposition forfaitaire annuelle (IFA). Cette imposition est calculée selon un barème progressif en fonction du chiffre d'affaires toutes taxes comprises réalisé au titre du dernier exercice clos avant le 1^{er} janvier, majoré des produits financiers.

Le montant de l'IFA ainsi calculé est imputable sur l'impôt sur les sociétés dû l'année d'exigibilité de cette imposition et des deux années suivantes.

Lorsque une entreprise est créée en cours d'année, elle n'est redevable de l'IFA qu'au titre de l'année suivante.

Ainsi, l'IFA constitue une charge définitive pour les entreprises déficitaires durant trois années consécutives.

375. Calcul - Le montant de l'IFA à acquitter est déterminé selon un barème en fonction du chiffre d'affaires majoré

des produits financiers réalisé par l'entreprise ou l'organisme au titre du dernier exercice clos avant le 1^{er} janvier.

Le chiffre d'affaires à prendre en considération est le chiffre d'affaires toutes taxes comprises.

Le tableau ci-dessous permet de déterminer le montant de l'IFA à acquitter. Ce barème est celui qui résulte de l'adoption récente de la loi pour la confiance et la modernisation de l'économie (L. n° 2005-842, 26-7-2005, art. 4 ; V. D.O Actualité 31/2005, § 17 et s.) qui a porté le seuil en deçà duquel l'IFA n'est pas due de 76 000 € à 150 000 €. Auparavant, les entreprises qui réalisaient un chiffre d'affaires compris entre 76 000 € et 150 000 € étaient redevables d'une imposition forfaitaire annuelle d'un montant égal à 750 €.

Tranches de chiffre d'affaires majoré des produits financiers	Tarif de l'IFA
Chiffre d'affaires TTC majoré des produits financiers inférieur à 150 000 €	0 €
Chiffre d'affaires TTC majoré des produits financiers compris entre 150 000 € et 300 000 €	1 125 €
Chiffre d'affaires TTC majoré des produits financiers compris entre 300 000 € et 750 000 €	1 575 €
Chiffre d'affaires TTC majoré des produits financiers compris entre 750 000 € et 1 500 000 €	2 175 €
Chiffre d'affaires TTC majoré des produits financiers compris entre 1 500 000 € et 7 500 000 €	3 750 €
Chiffre d'affaires TTC majoré des produits financiers compris entre 7 500 000 € et 15 000 000 €	15 000 €
Chiffre d'affaires TTC majoré des produits financiers compris entre 15 000 000 € et 75 000 000 €	18 750 €
Chiffre d'affaires TTC majoré des produits financiers supérieur ou égal à 75 000 000 €	30 000 €

376. Modalités de paiement - L'IFA doit être payée spontanément à la caisse du comptable de la Direction générale des impôts chargé du recouvrement de l'impôt sur les sociétés au plus tard le 15 mars de chaque année, quelle que soit la date de clôture de l'exercice. Ce versement doit être accompagné du relevé d'acompte d'impôt sur les sociétés à acquitter au plus tard au 15 mars (CGI, art. 1668 A).

377. Imputation sur l'IS - Conformément aux dispositions de l'article 220 A du CGI, l'IFA est déductible de l'impôt sur les sociétés dû pendant l'année d'exigibilité de cette imposition et les deux années suivantes. Cette imputation est possible tant sur les acomptes (y compris sur celui exigible le 15 mars) que sur les soldes d'IS à acquitter au cours de ces années, mais aussi sur les rappels d'IS

réclamés à la suite d'un contrôle. En revanche, l'IFA ne peut s'imputer sur les contributions additionnelles.

La fraction d'IFA qui n'a pu être imputée sur l'IS au cours de cette période devient une charge définitive de l'entreprise. Même dans cette circonstance, cette charge n'est pas déductible du résultat fiscal.

378. Groupes de sociétés - En application des dispositions combinées des articles 223 A et 223 M du CGI, la société mère est redevable de l'IFA due par toutes les sociétés du groupe et calculée en fonction du chiffre

d'affaires majoré des produits financiers réalisé par chacune d'elles. La société mère peut imputer la somme de ces impositions sur l'IS dû au titre du résultat d'ensemble du groupe dans les conditions de droit commun.

La société mère acquitte également l'IFA due par chaque filiale au titre de l'année de la sortie du groupe, sauf si l'évènement motivant la sortie est antérieur à la date d'exigibilité de l'IFA (1^{er} janvier). En revanche, chaque société du groupe acquitte son IFA au titre de l'année de son entrée dans le groupe.

RÉGIME NOUVEAU

379. Le présent article modifie le barème de l'impôt et prévoit qu'il convient désormais de retenir le **chiffre d'affaires HT** pour déterminer le tarif de l'IFA. Parallèlement, la possibilité d'imputer l'IFA sur l'IS est supprimée.

380. Entrée en vigueur - Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux **impositions forfaitaires annuelles dues à compter de l'année 2006**, c'est-à-dire, pour la première année d'application, aux IFA qui devront être payées au plus tard le 15 mars 2006.

► Calcul de l'IFA

381. Le présent article n'apporte pas de modification directe quant aux personnes morales concernées par l'IFA. Cependant, les modifications qui sont apportées au calcul de l'IFA, notamment au barème, entraînent une augmentation du seuil d'exonération.

Prise en compte du chiffre d'affaires hors taxes

382. Désormais, pour déterminer le montant de l'IFA due, il ne sera plus fait référence au **chiffre d'affaires toutes taxes comprises** mais au **chiffre d'affaires hors taxes**.

Cette mesure entraîne une augmentation du seuil d'exonération et permet à un certain nombre d'entreprises

d'acquitter l'IFA d'une tranche inférieure. Par ailleurs, elle met sur un pied d'égalité toutes les entreprises, quel que soit le taux de TVA auquel elles sont soumises.

Modification du barème

383. Le barème permettant de déterminer le montant de l'IFA due est modifié selon les modalités suivantes :

- le **seuil en deçà duquel l'IFA n'est pas due** est désormais égal à **300 000 €** (contre 150 000 € actuellement) ;
- les tarifs des deux nouvelles premières tranches de l'IFA sont abaissés à **1 300 €** et **2 000 €** (contre respectivement 1 575 € et 2 175 € actuellement) ;
- le tarif de la tranche de chiffre d'affaires comprise entre **1 500 000 €** et **7 500 000 €** est inchangé ;
- les tarifs des deux tranches suivantes sont légèrement augmentés respectivement à **16 250 €** et **20 500 €** (contre 15 000 € et 18 750 € actuellement) ;
- une **nouvelle tranche**, qui concerne les **entreprises réalisant plus de 500 000 000 €** de chiffre d'affaires est créée (tarif de cette nouvelle tranche : **110 000 €**).

384. Le tableau ci-dessous permet de déterminer le montant d'IFA à acquitter en fonction du chiffre d'affaires majoré des produits financiers réalisé.

Tranches de chiffre d'affaires majoré des produits financiers	Tarif de l'IFA
Chiffre d'affaires hors taxes majoré des produits financiers inférieur à 300 000 €	0 €
Chiffre d'affaires hors taxes majoré des produits financiers compris entre 300 000 € et 750 000 €	1 300 €
Chiffre d'affaires hors taxes majoré des produits financiers compris entre 750 000 € et 1 500 000 €	2 000 €
Chiffre d'affaires hors taxes majoré des produits financiers compris entre 1 500 000 € et 7 500 000 €	3 750 €
Chiffre d'affaires hors taxes majoré des produits financiers compris entre 7 500 000 € et 15 000 000 €	16 250 €
Chiffre d'affaires hors taxes majoré des produits financiers compris entre 15 000 000 € et 75 000 000 €	20 500 €
Chiffre d'affaires hors taxes majoré des produits financiers compris entre 75 000 000 € et 500 000 000 €	32 750 €
Chiffre d'affaires hors taxes majoré des produits financiers supérieur à 500 000 000 €	110 000 €

Remarque : Si les modifications du barème bénéficient particulièrement aux **petites entreprises**, les grandes entreprises en revanche sont dans une situation nettement moins favorable, en particulier celles qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 000 € qui verront leur cotisation d'IFA passer de 30 000 € à 110 000 €.

► Suppression de l'imputation sur l'IS

385. Principe - Le présent article supprime l'article 220 A du CGI, qui prévoyait que « le montant de l'IFA est déductible de l'impôt sur les sociétés dû pendant l'année d'exigi-

bilité de cette imposition et les deux années suivantes ». **L'IFA ne pourra donc plus être imputée sur l'impôt sur les sociétés** et deviendra ainsi une charge définitive pour l'entreprise.

Cette disposition sera particulièrement pénalisante pour la majorité des entreprises qui pouvaient jusqu'à présent imputer en trois ans la totalité de leur IFA sur l'IS. Pour toutes ces entreprises, la réforme de l'IFA équivaut à la création d'une charge fiscale supplémentaire.

386. Admission de l'IFA parmi les charges déductibles

- Aucune disposition législative n'interdisant expressément la déductibilité de l'IFA du résultat fiscal, les personnes morales passibles de cette imposition devraient pouvoir désormais comprendre celle-ci parmi les charges déductibles du bénéfice imposable.

Selon nos informations, l'Administration devrait confirmer cette analyse qui permettrait à toutes les entreprises de déduire fiscalement le montant de leur IFA, comme elles le font pour d'autres impôts comme la taxe professionnelle, par exemple.

Cette mesure serait très favorable pour les entreprises déficitaires durant trois années consécutives, qui pourraient désormais, du fait du report illimité des déficits, déduire fiscalement le montant de leur IFA.

387. Sort des IFA acquittées en 2004 et 2005 et non encore imputées - En l'absence de précision législative, les IFA acquittées en 2004 et 2005 qui n'auront pu être imputées avant le 1^{er} janvier 2006 pourront, selon nos informations, continuer d'être imputées dans les conditions en vigueur avant cette date.

Ainsi, l'IFA acquittée le 15 mars 2004 pourrait continuer d'être imputée jusqu'au 31 décembre 2006, celle acquittée le 15 mars 2005 jusqu'au 31 décembre 2007.

388. Groupes de sociétés - La société mère d'un groupe fiscal reste redevable de l'IFA due par toutes les sociétés du groupe mais elle ne peut plus imputer la somme de ces impositions sur l'IS dû au titre du résultat d'ensemble.

389. En l'absence de convention d'intégration, l'IFA acquittée par la société mère pour le compte des sociétés du groupe serait déductible de son résultat.

390. En présence d'une convention d'intégration, le traitement comptable et fiscal à opérer devrait différer selon les dispositions mentionnées dans ladite convention. Deux cas paraissent pouvoir être distingués :

► la convention d'intégration prévoit que les filiales supportent une contribution égale à l'IFA qu'elles auraient eu à supporter en l'absence d'intégration. Dans ce cas, cette « contribution » sera inscrite parmi les charges de la filiale et n'aura pas à être réintégrée extra-comptablement. Le produit correspondant sera imposable chez la société mère qui, par ailleurs, comptabilisera l'IFA acquittée pour le compte de ses filiales sans avoir à en réintégrer extra-comptablement le montant ;

► la convention d'intégration prévoit que la société mère prend à sa charge les sommes payées au titre de l'IFA de ses filiales. Dans ce cas, la charge d'IFA sera comptabilisée au niveau de la société mère pour le calcul de son propre résultat et n'aura pas à être réintégrée. Cette situation est identique à celle qui prévaut en l'absence de convention.

► Exemples d'application

391. Exemple 1 : sociétés indépendantes - La société A, dont l'exercice coïncide avec l'année civile, qui a réalisé un chiffre d'affaires TTC annuel de 320 000 € en 2004 et de 270 000 € HT en 2005 a généré un déficit de 30 000 € au titre de ces deux exercices.

La société B, dont l'exercice coïncide avec l'année civile, qui a réalisé un chiffre d'affaires de 40 000 000 € TTC en 2004 et de 33 000 000 € HT en 2005, a dégagé, pour chacun de ces exercices, un bénéfice net (hors comptabilisation de l'IFA) de 3 000 000 €.

	Société A		Société B	
	2005	2006	2005	2006
IFA à acquitter	1 575 €	0 €	18 750 €	20 500 €
Résultat	- 30 000 €	- 30 000 €	3 000 000 €	2 979 500 €
IS à payer	0 €	0 €	1 000 000 €	993 166 €
Charge nette d'IFA	1 575 €	0 €	0 €	20 500 €
Coût total IFA+IS	1 575 €	0 €	1 000 000 €	1 013 166 €
Gain / perte lié à la réforme	Gain 1 575 €		Perte 13 166 €	

392. Exemple 2 : sociétés membres d'un groupe fiscal

- Les sociétés T, O et L sont membres d'un groupe fiscal dont A est la mère. Chaque société du groupe, y compris

la mère, réalise annuellement un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 000 €. Chacune dégage un résultat (hors comptabilisation de l'IFA) de 30 000 000 €.

	Société T		Société O		Société L		Société A	
	2005	2006	2005	2006	2005	2006	2005	2006
IFA calculée	30 000	110 000	30 000	110 000	30 000	110 000	30 000	110 000
IFA à acquitter	-	-	-	-	-	-	120 000	440 000
Résultat net	30 000 000	29 890 000	30 000 000	29 890 000	30 000 000	29 890 000	30 000 000	29 890 000
Résultat d'ensemble							120 000 000	119 560 000
IS à payer	-	-	-	-	-	-	40 000 000	39 853 333
charge nette d'IFA	-	-	-	-	-	-	0	440 000
coût total IFA + IS	-	-	-	-	-	-	40 000 000	40 293 333
Gain / perte lié à la réforme	-	-	-	-	-	-	Perte : 293 333	

GROUPES DE SOCIÉTÉS

Détermination du résultat d'ensemble

Études F-23 100, F-23 300, F-23 320-36, F-23 370-38 et F-23 500-35

Aménagement du régime des groupes de sociétés (Art. 112)

Le présent article apporte quelques aménagements au régime des groupes de sociétés afin d'améliorer la neutralité des opérations de fusion intra-groupe et simplifier le traitement de la quote-part de frais et charges applicable en cas de sortie d'une filiale du groupe. Il prévoit également une limitation à la neutralisation fiscale des abandons de créances intra-groupe.

Ces aménagements conduisent notamment à la mise en œuvre des mesures suivantes :

- la quote-part relative aux dividendes versés par la filiale distributrice au cours de son premier exercice d'appartenance au groupe est réintégrée définitivement lors de son entrée dans le groupe dans le résultat de la société mère (les quotes-parts ultérieures seront neutralisées dans le résultat d'ensemble) ;
- en cas de fusion intra-groupe, l'imposition des plus ou moins-values, subventions et abandons de créance au niveau du résultat d'ensemble est reportée jusqu'à la sortie du groupe de la filiale absorbante ou de la dernière société absorbante et l'application du dispositif de réintégration des charges financières (amendement Charasse) est maintenue ;
- le montant de l'abandon de créance non retenu pour la détermination du résultat d'ensemble ne peut excéder la valeur d'inscription de la créance à l'actif de la société qui consent l'abandon.

Ces dispositions sont applicables aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006.

RÉGIME ACTUEL

393. En vertu des articles 223 A et suivants du CGI, le régime de l'intégration fiscale permet à la société mère d'un groupe de se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés du groupe formé par elle-même et ses filiales détenues, de manière continue, directement ou indirectement, à plus de 95 %.

Principes généraux

394. Aux termes de l'article 223 B du CGI, le résultat d'ensemble est déterminé par la société mère en faisant la somme algébrique des bénéfices réalisés et des pertes subies par chacune des sociétés du groupe, déterminés dans les conditions de droit commun.

La détermination du résultat d'ensemble et de la plus ou moins-value nette à long terme du groupe implique toutefois :

- l'exclusion de certains éléments, maintenus au niveau de chaque société :

Il s'agit des éléments suivants :

- les plus-values nettes à long terme dégagées par les sociétés du groupe à l'occasion de cessions hors du groupe sont globalisées, à l'exception de la fraction que chaque société peut imputer sur des moins-values antérieures reportables et réalisées antérieurement à l'intégration dans le groupe. Les moins-values nettes à long terme sont en revanche consolidées au niveau du groupe. Si la globalisation dégage une moins-value nette à long terme, celle-ci est

imputable sur les plus-values nettes du groupe au cours des dix exercices suivants ;

- les déficits d'une filiale antérieurs à son entrée dans le groupe ne peuvent être remontés au niveau de la société mère ; ils doivent rester isolés au sein de la filiale et sont donc reportés sur ses éventuels bénéfices après déduction des amortissements retraités de l'exercice. Il s'agit, en effet, d'éviter que des filiales déficitaires n'intègrent le groupe dans le seul but de tirer profit des déficits qui auraient été reportables. Les déficits ultérieurs à l'entrée dans le groupe demeurent naturellement imputables sur le résultat d'ensemble ;
- les produits distribués par les autres sociétés du groupe, non constitutifs de dividendes, peuvent être déduits du résultat de chaque société récipiendaire lorsque s'applique le régime mère-fille prévu par l'article 145 du CGI.

► plusieurs retraitements destinés à éviter les doubles impositions ou déductions.

Il s'agit des retraitements suivants :

- les doubles déductions sont neutralisées. Le déficit d'une filiale est rapporté au résultat d'ensemble, mais les provisions pour dépréciation (de titres de portefeuille par exemple), pour créances douteuses ou pour risque (cautions intra-groupe par exemple) sur d'autres sociétés du groupe, constituées après l'entrée de la filiale dans le groupe, sont réintégrées dans le résultat imposable du groupe. La reprise ultérieure des provisions est en revanche déduite, sous réserve que les sociétés concernées soient toujours dans le périmètre d'intégration ;
- la neutralisation des cessions intra-groupe d'immobilisations ou de titres conduit à ce que la plus-value dégagée par la société cédante soit incluse dans son résultat propre et déduite du résultat d'ensemble et de la plus-value nette d'ensemble constatée l'année de cession. Les suppléments d'amortissement dégagés par la société cessionnaire sont réintégrés annuellement dans le résultat d'ensemble ;
- les abandons de créances intra-groupe et subventions non déductibles directes ou indirectes entre sociétés du groupe, sont également neutralisées et ne sont donc pas prises en compte pour la détermination du résultat d'ensemble (CGI, art. 223 B, al. 6). Les aides intra-groupe doivent être récapitulées dans un document, les omissions donnant lieu à une amende de 5 %, ramenée à 1 % lorsque les aides sont déductibles. La neutralisation cesse lorsque le bien est cédé hors du groupe ou lorsque la société cédante ou cessionnaire sort du groupe. Si l'aide est remboursée dans les cinq années qui suivent son octroi et que les deux sociétés concernées sont encore membres du groupe, les conséquences de ce remboursement sont neutralisées au niveau du résultat d'ensemble ;
- les dividendes intra-groupe n'ouvrant pas droit au régime mère-fille sont retranchés du résultat d'ensemble. La quote-part de frais et charges de 5 % se rapportant aux dividendes consentis par les filiales à la société mère est déduite du résultat d'ensemble (CGI, art. 223 B, al. 2 et 3).

Sortie d'une filiale du groupe

395. Lorsque les conditions requises pour qu'elle soit membre du groupe fiscal ne sont plus remplies, une filiale sort du groupe, ce qui entraîne, le cas échéant, la sortie de sous-filiales.

Ainsi, l'absorption d'une société filiale membre d'un groupe fiscal entraîne sa sortie du groupe, sans distinction selon que la société absorbante appartienne ou soit extérieure au groupe. La filiale est alors réputée ne plus appartenir au groupe dès le premier jour de l'exercice de sa sortie.

396. Effet sur la filiale - La filiale sortante redevient imposable distinctement sur le résultat et la plus-value nette à long terme dégagés à la clôture de l'exercice au cours duquel intervient l'événement qui motive la sortie. Elle ne peut utiliser aucun déficit ni aucune moins value à long terme provenant de la période durant laquelle elle a été intégrée et ne conserve donc que l'usage des déficits non encore reportés subis avant son intégration dans le groupe. De même, les bénéfices réalisés pendant l'intégration qui ont été rapportés au résultat d'ensemble ne peuvent être utilisés pour le report en arrière de déficits subis après la sortie du groupe fiscal.

397. Effet sur le résultat d'ensemble - Au niveau du groupe, le résultat d'ensemble est susceptible d'être majoré dans le cadre de la « déneutralisation » d'opérations réimposées :

► le deuxième alinéa de l'article 223 R du CGI dispose que, en cas de sortie de l'une ou l'autre des sociétés distributrices ou bénéficiaires des produits de participation, le montant des quotes-parts de frais et charges précédemment déduites et afférentes aux dividendes prélevés sur des résultats réalisés avant l'entrée de la société distributrice dans le groupe doit être réintégré au résultat d'ensemble du groupe ;

► les abandons de créances et subventions, consentis entre sociétés du groupe au cours des cinq exercices précédant la sortie et qui ont été déduits du résultat d'ensemble, sont réintégrés, que la société sortante ait consenti l'avantage ou en ait bénéficié. Lorsque ces aides étaient fiscalement déductibles, l'incidence est nulle ;

► en application de la première phrase du premier alinéa de l'article 223 R, les subventions indirectes résultant de cessions intra-groupe, pour un prix « anormal » (c'est-à-dire différent de la valeur réelle ou de marché), d'immobilisations ou de titres exclus du régime des plus-values à long terme, sont réintégrées dans le résultat, quand bien même les cessions auraient été réalisées et les sommes déduites antérieurement aux cinq exercices précédant la sortie du groupe.

398. La sortie du groupe met fin à la neutralisation des plus ou moins-values de cession d'immobilisations intra-groupe afférentes à des biens inclus dans la fusion. Alors que l'article 223 F prévoit la neutralisation de la fraction de la plus ou moins value de cession d'un élément de l'actif immobilisée entre sociétés d'un même groupe et acquise ou subie depuis l'inscription au bilan de la société du groupe qui a effectué la première cession à une autre société du groupe, cette neutralisation n'est pas définitive : la société mère doit procéder à la réintégration ou à la déduction de la fraction de la plus ou moins value qui n'a pas été retenue au moment de sa réalisation.

Par ailleurs, lorsque la société absorbée a fait l'objet précédemment d'une acquisition pour laquelle le dispositif de limitation de la déduction des charges financières (amendement Charasse) a été appliqué, la fusion entraîne la disparition de la société et donc la fin de l'application de ce dispositif.

399. Le même régime de la sortie du groupe est applicable aux fusions intra-groupe, bien que la société absorbante, qui reprend les droits et obligations de l'absorbée, appartienne toujours au groupe. La filiale absorbée par une autre filiale ou par la société mère sort du périmètre de l'intégration fiscale, et les éventuelles sous-filiales intégrées restent dans le périmètre du groupe. Lorsque la fusion est réalisée avec effet rétroactif au premier jour de l'exercice, le résultat dégagé par la filiale absorbée durant la période intercalaire est rapporté au résultat de la société absorbante.

Limitation de la déductibilité des charges financières (amendement Charasse)

400. Le mécanisme dit de « l'amendement Charasse » vise à combattre, dans le cadre du régime fiscal des groupes de sociétés, l'achat par une société auprès de son actionnaire majoritaire de titres d'une autre société, si cette dernière entre dans le même groupe fiscal que la cessionnaire.

L'entrée d'une société filiale dans le périmètre d'un groupe est souvent précédée d'opérations de restructuration de son capital ou de la modification de la détention de ce capital.

Ces opérations peuvent être réalisées selon des modalités qui entraînent pour le groupe fiscal des charges financières supplémentaires non nécessairement justifiées.

401. L'avant-dernier alinéa de l'article 223 B du CGI prévoit, dans certaines situations, la réintégration dans le résultat d'ensemble d'un groupe fiscal du montant des charges financières consécutives à l'acquisition des titres d'une société qui entre dans ce groupe.

Ainsi, lorsqu'une société acquiert, auprès des personnes qui la contrôlent directement ou indirectement, les titres d'une société qui entre dans le même groupe, les charges financières déduites par les sociétés membres de ce groupe sont rapportées au résultat d'ensemble pour une fraction de leur montant. L'endettement du groupe est en effet considéré comme « artificiel » à hauteur du prix d'acquisition à soi-même.

Les réintégrations sont égales, pour chaque exercice, au montant des charges financières du groupe affecté du

rapport entre le prix d'acquisition des titres et le montant moyen des dettes de l'exercice.

Le prix d'acquisition à retenir peut être réduit du montant des fonds apportés à la société cessionnaire lors d'une augmentation de capital, si celle-ci est réalisée en même temps que l'acquisition des titres (la doctrine apprécie la notion de concomitance de façon mesurée et admet en pratique que l'apport de fonds puisse être effectué plusieurs mois après l'acquisition).

402. La réintégration est pratiquée pour la détermination du résultat d'ensemble du groupe de l'exercice d'acquisition et des quatorze exercices suivants. La réintégration cesse cependant de s'appliquer si la société acquise sort du groupe, pour les diverses raisons précédemment évoquées, dont la fusion intra-groupe.

RÉGIME NOUVEAU

403. Le présent article apporte trois aménagements au régime des groupes de sociétés :

► les modalités d'imposition de la quote-part de frais et charges sont simplifiées : en cas de sortie du groupe, la quote-part de frais et charges ne doit plus être réintégrée dans les résultats des groupes ; en contrepartie, lors de l'entrée dans un groupe, la quote-part des frais et charges, due par la société bénéficiaire des dividendes, en provenance de la société intégrée, sera normalement taxée ;

► certaines conséquences fiscales de la fusion intra-groupe d'une société filiale sont neutralisées (cette mesure concerne particulièrement les plus-values en report d'imposition et les subventions intra-groupe) ;

► afin d'éviter que le dispositif de neutralisation des abandons de créances consentis entre sociétés du même groupe ne soit détourné de son objet, le montant neutralisé pour la détermination du résultat d'ensemble des abandons de créance consentis entre sociétés du groupe est limité.

404. Entrée en vigueur - Les dispositions du présent article sont applicables pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006.

Dès lors, les opérations réalisées au cours de l'année 2005 ne peuvent en aucun cas être concernées.

► Simplification des modalités d'imposition de la quote-part de frais et charges

405. Le présent article supprime :

► la déduction, et donc la neutralisation, de la quote-part de frais et charges relative aux dividendes versés au cours du premier exercice d'appartenance au groupe de la société distributrice (CGI, art. 223 B, al. 2 modifié) ;

► la réintégration, et donc la « déneutralisation », de la quote-part de frais et charges prévue en cas de sortie du groupe (CGI, art. 223 R, al. 2 modifié).

406. Dans le nouveau dispositif, la quote-part relative aux dividendes versés par la filiale distributrice au cours de son premier exercice d'appartenance au groupe, par nature relatifs à des résultats antérieurs à son entrée dans le groupe, sera réintégrée lors de son entrée dans le groupe

dans le résultat de la société mère, et donc déneutralisée sans attendre la sortie du groupe.

Cette réintégration de la quote-part sera définitive, quand bien même d'autres dividendes provenant de résultats antérieurs à l'entrée dans le groupe seraient ultérieurement versés, et les quotes-parts ultérieures seront neutralisées dans le résultat d'ensemble. Il n'y aura pas de réintégration lors de la sortie.

407. Il en résulte une simplification par rapport au régime actuel, dans lequel la mise en œuvre de la déneutralisation s'effectue à la sortie du groupe par traçabilité exacte, ce qui implique qu'il est nécessaire de suivre la quote-part afférente aux résultats antérieurs à l'entrée de la filiale dans le groupe tout au long de la période d'intégration. Ce régime suppose donc d'anticiper, plusieurs années à l'avance, les conséquences d'une sortie du groupe.

408. Il convient de souligner que cette simplification crée un coût pour les groupes qui intégreront des filiales à compter de 2006.

Mais la suppression du système actuel sera particulièrement favorable aux groupes dont les filiales sont entrées avant l'application du présent article, et qui sortiront du périmètre d'intégration fiscale à compter du 1^{er} janvier 2006, puisqu'aucune quote-part ne sera imposée (pas d'imposition lors de leur entrée dans le groupe, pas de réintégration en sortie).

409. Compte tenu de l'entrée en vigueur du présent article (exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006), ne sont pas concernés les acomptes sur dividendes distribués en 2005 sur des résultats d'un exercice non encore clos à la fin de l'année civile 2005, par des sociétés qui intégreraient un groupe en 2006.

En revanche, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006, les acomptes sur dividendes à payer l'année suivante versés par les sociétés filiales d'un groupe seront concernés.

► Neutralisation de certains effets des fusions intra-groupe

Maintien de la neutralisation des plus-values ou moins-values, subventions et abandons de créances

410. Principes - La nouvelle rédaction du deuxième alinéa de l'article 223 R du CGI prévoit un nouveau régime d'imposition en cas de sortie d'une filiale consécutive à sa fusion avec une autre société membre du groupe, à la condition que cette opération soit placée sous le régime spécial des fusions, prévu par l'article 210 A (V. étude F-29 430).

411. Le principe du dispositif consiste à préserver la neutralité de la fusion intra-groupe, c'est-à-dire à reporter sur la société absorbante, jusqu'à sa sortie effective du groupe, la « déneutralisation » (donc l'imposition éventuelle) des plus-values et moins-values de cession et des subventions issues de la société absorbée, et donc à considérer que la substance économique de cette dernière perdure par l'intermédiaire de la société absorbante, bien qu'elle ait juridiquement disparu à la suite de la fusion.

Les fusions intra-groupe ne sont donc bien considérées que comme des opérations intercalaires, l'imposition n'intervenant que lors de la sortie du groupe de la société absorbante.

Ce dispositif a principalement vocation à s'appliquer à la fusion entre deux ou plusieurs filiales, mais également à l'absorption d'une filiale par la société mère du groupe.

412. La condition afférente au régime spécial des fusions, qui demeure le plus fréquent pour les fusions intra-groupe, permet de dater avec précision le début du report de la « déneutralisation ». Le choix de ce régime et des obligations qu'il suppose devra figurer expressément dans la décision de dissolution de la société absorbée.

413. Neutralisation des plus ou moins-values, des subventions et des abandons de créances intra-groupe - Le deuxième alinéa de l'article 223 R prévoit désormais que ne sont pas applicables lorsque la sortie de la société du groupe résulte d'une fusion intra-groupe placée sous le régime spécial :

► l'intégration, dans le résultat d'ensemble ou la plus ou moins-value nette à long terme du groupe, du résultat ou de la plus ou moins-value qui n'a pas été retenu lors de la sortie du groupe d'un bien ou de la société qui l'a cédé ou en est propriétaire (CGI, art. 223 F, al. 2) ;

► l'intégration, dans le résultat d'ensemble de l'exercice de sortie du groupe d'une société, des subventions directes ou indirectes et abandons de créances qui ont été auparavant déduits du résultat du groupe (CGI, art. 223 R, al. 1^{er}).

414. Report de la « déneutralisation » - Le maintien de la neutralisation des plus ou moins-values et des subventions ou abandons de créances n'a pas pour effet d'en supprimer l'imposition.

Les plus ou moins values constatées lors de cessions successives d'une même immobilisation et réalisées au sein d'un même groupe sont neutralisées pour la détermination du résultat ou de la plus ou moins value nette d'ensemble.

L'imposition des plus ou moins-values, subventions et abandons de créances au niveau du résultat d'ensemble n'est pas supprimée, mais reportée jusqu'à la sortie du groupe de la filiale absorbante ou de la dernière société absorbante (CGI, art. 223 R, al. 2, seconde phrase nouvelle).

415. Suivi des neutralisations - Il est observé que, si cette nouvelle disposition ne modifie pas l'obligation existante de suivi des neutralisations opérées au sein du groupe, le maintien des neutralisations sur une période illimitée va exiger des groupes un suivi plus long à effectuer.

Maintien de l'application de l'« amendement Charasse »

416. On rappelle qu'actuellement, le dispositif de limitation de la déduction des charges financières (« amendement Charasse ») ne s'applique pas au titre des exercices au cours desquels la société rachetée n'est plus membre du groupe, notamment à la suite d'une fusion intra-groupe. Le présent article limite les hypothèses de sortie de l'intégration fiscale qui conduisent à interrompre la réintégration des charges financières, en maintenant l'application du dispositif de réintégration en cas d'acquisition suivie d'une fusion intra-groupe (CGI, art. 223 B, b modifié).

Après avoir émis un avis défavorable à un amendement du rapporteur général de la commission des finances du Sénat qui visait notamment à moderniser l'amendement Charasse en réduisant à 10 ans le délai de réintégration des charges financières, le ministre délégué au budget s'est engagé au cours des débats à examiner cette proposition lors de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2005. Ainsi le Sénat a adopté un amendement du Gouvernement qui apporte quelques assouplissements à l'amendement Charasse. Nous reviendrons plus en détail sur cette question lors du commentaire de la loi de finances rectificative pour 2005.

417. La réintégration n'a lieu que si elle préexistait avant la sortie du groupe, et ne court que pour la période résiduelle des quinze exercices visés par le dispositif.

Cette règle s'applique à toutes les opérations de fusion intra-groupe, qu'elles soient placées ou non sous le régime de faveur de l'article 210 A.

Exemple : M détient à plus de 95 % F1 qui détient elle-même F2 à plus de 95 %.

F1 et F2 constituent un groupe fiscal.

En N, F1 achète la société F3, qui était contrôlée par M, et qui devient membre du groupe fiscal de F1 et F2. Il s'ensuit une application des dispositions de l'amendement Charasse au titre des exercices N à N+14.

Dans l'hypothèse où, au cours de cette période, F3 fusionne avec l'une de sociétés de son groupe fiscal (F1 ou F2), et sort ainsi du groupe, le dispositif de réintégration des charges financières n'est pas remis en cause et continue de s'appliquer jusqu'à son terme.

418. Le présent article fait ainsi prévaloir le principe de la continuité économique. La consistance économique du groupe n'est finalement pas modifiée à la suite d'une fusion intra-groupe, car la société absorbante prend la suite de l'absorbée. Il est donc logique que l'endettement et la fiscalité que supportait cette dernière soient également transférés à la société absorbante.

Il s'agit également d'éviter les contournements consistant en un « rachat à soi-même », dès lors que les sociétés absorbée et absorbante sont contrôlées par la même personne.

► Instauration d'une limitation au principe de neutralité des abandons de créances intra-groupe

419. Principe - Le présent article précise que le montant de l'abandon de créance non retenu pour la détermination du résultat d'ensemble ne peut excéder la valeur d'inscription de la créance à l'actif de la société qui consent l'abandon (CGI, art. 223 B, al. 6 modifié).

420. Ce dispositif vise à limiter certains effets pervers propres au régime de groupe et concerne le cas spécifique où une société du groupe contracte un prêt auprès d'une société extérieure au groupe qui cède la créance pour un prix inférieur à une autre société du groupe.

421. Exemple - Dans un premier temps, une société A, appartenant à un groupe de sociétés, reçoit un prêt d'une société B, extérieure au groupe, pour une valeur de 500 ; Dans un deuxième temps, la société B cède la créance pour un montant de 400 à une société C, membre du groupe de la société A ; conformément aux droit commun, la société B déduit la perte correspondante, soit 100, de son résultat ; Dans un troisième temps, la société C abandonne sa créance à l'égard de la société A.

En application du régime actuel, la perte correspondant à l'abandon est neutralisée à hauteur de 400, tandis que le gain est neutralisé à hauteur de 500, soit une différence de 100.

En application du nouveau dispositif, la neutralisation du gain de la société A est limitée au montant de la valeur de la créance chez la société C, soit 400.

Un gain de 100 sera donc imposé au niveau du résultat d'ensemble du groupe, pour un montant équivalent à celui de la perte déduite chez la société B, créancière initiale. ■

SOCIÉTÉS

Sociétés soumises à un régime particulier

Étude F-27 690

Aménagement du régime fiscal de la SUIR et de son associé (Art. 81)

Deux modifications sont apportées au régime fiscal de faveur assurant le développement des sociétés unipersonnelle d'investissements à risque (SUIR). D'une part, le régime juridique de la SUIR qui conditionne l'octroi des avantages fiscaux et notamment l'exonération d'impôt sur les sociétés pendant dix ans est modifié. Ainsi :

- le seuil de détention minimal de 5 % est supprimé ;
- le seuil de détention maximum est porté de 20 % à 30 % ;
- la participation maximale, directe ou indirecte de l'associé unique dans une société cible est par coordination portée de 25 % à 30 %.

D'autre part, l'associé unique de la SUIR n'est plus exonéré d'impôt sur le revenu que sur les distributions prélevées sur des résultats exonérés en vertu du régime fiscal de la SUIR. Les distributions prélevées sur des résultats exonérés en vertu d'autres dispositions sont désormais imposables.

Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2006.

RÉGIME ACTUEL

422. La société unipersonnelle d'investissement à risque (SUIR), créée par l'article 94 de la loi de finances pour 2004, est un véhicule juridique et fiscal spécifiquement adapté aux investisseurs « providentiels » (ou « business angels ») qui apportent des capitaux et leur expérience professionnelle pour aider au démarrage des entreprises en création.

423. La SUIR bénéficie, sous réserve du respect de certaines conditions d'investissement, d'un régime d'exonération d'impôt sur les sociétés. Son associé unique, qui est obligatoirement une personne physique, est quant à lui exonéré d'impôt sur le revenu à raison des distributions qu'il perçoit de sa société et qui sont prélevés sur des bénéfices exonérés d'impôt sur les sociétés.

Régime juridique et fiscal de la SUIR

424. Le régime juridique et fiscal de la SUIR est prévu à l'article 208 D du CGI. Il s'applique aux sociétés créées, sous cette forme, depuis le 1^{er} janvier 2004.

425. La SUIR, obligatoirement créée sous la forme d'une société par actions simplifiée à associé unique (SASU), doit avoir, dès sa création, pour objet social exclusif de souscrire en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés européennes non cotées (non admises aux négociations sur un marché réglementé ou organisé) créées depuis moins de cinq ans et remplissant par ailleurs les conditions suivantes :

– elles exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale et sont soumises à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent ;

– elles doivent être nouvelles au sens de l'article 44 sexies du CGI ou créées pour la reprise de l'activité d'une entreprise pour laquelle est intervenu un jugement ordonnant sa cession ou prononçant sa liquidation judiciaire ;

– elles doivent être détenues majoritairement par des personnes physiques ou par des personnes morales détenues par des personnes physiques.

Deux exceptions à cet objet social exclusif sont néanmoins prévues :

– d'une part, la SUIR peut consentir des avances en compte courant aux sociétés dans lesquelles elle détient déjà une participation financière, dans la limite de 15 % de son actif brut comptable ;

– d'autre part, elle peut détenir d'autres actifs, et notamment des liquidités, à hauteur de 5 % de son actif brut comptable.

426. Les conditions d'intervention de la SUIR et de son associé unique dans les sociétés ciblées susvisées sont encadrées, à savoir :

► la SUIR doit détenir au moins 5 % (investissement minimum) et au plus 20 % (investissement maximum) du capital des sociétés dans lesquelles elle investit ; ce niveau de participation s'apprécie tant au regard des droits financiers que des droits de vote détenus par la SUIR dans le capital des sociétés cibles ;

► l'associé unique et les membres de son groupe familial (son conjoint et leurs ascendants et descendants) doivent détenir ensemble, directement ou indirectement, moins de 25 % des droits financiers et des droits de vote dans les sociétés dans lesquelles la SUIR a pris une participation ; cette condition doit être remplie de façon continue depuis la création de la société.

À noter que ces mêmes personnes ne doivent pas non plus exercer de fonctions de direction dans les sociétés cibles (gérant, président, directeur général, ...).

427. Les SUIR qui remplissent les conditions prévues à l'article 208 D du CGI, précédemment décrites, sont en application de ce même article exonérées d'impôt sur les sociétés jusqu'à la clôture du dixième exercice suivant celui de leur création.

Régime fiscal de l'associé unique personne physique

428. L'associé unique de la SUIR est, en application des dispositions de l'article 163 quinquies C bis du CGI, exo-

néré d'impôt sur le revenu (ou, si l'associé est non résident, de retenue à la source) à hauteur des distributions qu'il perçoit de la SUIR.

429. Le bénéfice de l'exonération d'impôt sur le revenu (ou de retenue à la source) est en outre réservé :

- aux seules distributions de la SUIR qui ont été prélevées sur des bénéfices exonérés d'impôt sur les sociétés ;
- au seul souscripteur initial des actions de la SUIR ou, le cas échéant, à ses héritiers.

RÉGIME NOUVEAU

430. Le présent article apporte les aménagements suivants au régime juridique et fiscal des SUIR et de leur associé unique :

- les seuils de détention du capital des sociétés cibles par la SUIR et son associé unique sont révisés ;
- le champ de l'exonération d'impôt sur le revenu dont bénéficie l'associé unique de la SUIR est encadré.

431. Entrée en vigueur - Les aménagements apportés au régime juridique des SUIR et au régime fiscal de son associé unique s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2006.

► Nouveaux seuils de détention du capital des sociétés cibles par la SUIR et son associé unique

432. Les seuils de détention par la SUIR du capital des sociétés cibles sont révisés comme suit :

- le seuil d'investissement minimum de 5 % est supprimé ;
- le seuil d'investissement maximal de 20 % est relevé à 30 %.

433. Corrélativement, la participation maximale, directe et indirecte, de l'associé unique de la SUIR et des membres de sa famille dans le capital des sociétés cibles (figurant à l'actif de la SUIR) passe de moins de 25 % à au plus 30 %.

Le niveau d'investissement maximum de l'associé unique et des membres de sa famille ne pouvait demeurer à 25 %, alors même que celui de la SUIR était fixé à 30 %. En effet, pour ces personnes, le niveau de détention est apprécié en tenant compte, non seulement de leurs participations directes dans les sociétés cibles, mais également des participations détenues indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés, dont la SUIR.

Ainsi, si la SUIR détient 30 % d'une société cible, l'associé unique et les membres de sa famille ne pourront pas détenir de participation directe dans cette société, la limite maximum de 30 % de détention étant déjà atteinte indirectement par l'intermédiaire de la SUIR.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2006, la SUIR et son associé unique devront détenir au plus 30 % des droits de vote

et des droits financiers dans les sociétés dans lesquelles SUIR investit (aucune condition d'investissement minimum). Pour l'associé unique, cette condition continuera à être appréciée en tenant compte des participations détenues dans ces sociétés par les autres membres de sa famille et en retenant également les investissements effectués indirectement, via d'autres sociétés, par l'associé et sa famille.

► Encadrement de l'exonération d'impôt sur le revenu de l'associé unique de la SUIR

434. Le présent article conditionne expressément l'exonération d'impôt sur le revenu dont bénéficie l'associé unique de la SUIR aux seules distributions prélevées sur des résultats exonérés en application des dispositions de l'article 208 D du CGI, c'est-à-dire aux distributions prélevées :

– sur les bénéfices des onze premiers exercices de la SUIR ;

– ou, en cas de perte anticipée de son régime fiscal spécifique, sur les seuls bénéfices réalisés au cours des exercices précédant celui au cours duquel est intervenu la perte du régime fiscal des SUIR.

435. Cette modification législative permet d'éviter que l'exonération d'impôt sur le revenu s'applique aux distributions prélevées sur des bénéfices exonérés réalisés par la société alors même qu'elle ne bénéficierait plus du régime fiscal de la SUIR.

Il aurait pu en être ainsi, par exemple, pour les distributions prélevées sur des plus-values nettes à long terme réalisées par la société sur des titres de participations, lesquelles plus-values seront exonérées pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007. ■